

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE. APRES DÉCLARATION D'URGENCE, *portant diverses mesures d'ordre social.*

Par MM. Louis BOYER, Claude HURIET
et Louis SOUVET,

Sénateurs.

TOME I

TRAVAUX DE LA COMMISSION ET EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; Andre Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 738, 790 et T.A. 111.

Sénat : 271 (1986-1987).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Travaux de la commission	9
Introduction	15
Examen des articles	17
Titre premier - Dispositions relatives à la protection sociale	17
- Article premier A (nouveau) - Ratification de la partie législative du Code de la Sécurité sociale	19
- Article premier - (Article L. 381-7 du code de la Sécurité sociale) - Régime d'assurance maladie des ministres des cultes	23
- Article premier bis (nouveau) - (Article L. 242-13 du code de la Sécurité sociale) - Cotisation d'assurance maladie des retraités du régime local d'Alsace-Moselle	26
- Article 2 - (Article L. 524-4 du code de la Sécurité sociale) - Recouvrement de l'allocation de parent isolé sur le parent débiteur d'aliments	27
- Article 3 - (Articles L. 643-9, L. 644-3 et L. 723-25 du code de la Sécurité sociale) - Assurance-vieillesse des conjoints des membres des professions libérales	28
- Article 4 - (Article L. 162-9 du code de la Sécurité sociale) - Modalités de reconduction des conventions passées entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux	30
- Article 5 - (Article L. 134-5 du code de la Sécurité sociale) - Compensation bilatérale maladie	32
- Article 5 bis (nouveau) - (Article L. 371-11 du code de la Sécurité sociale) - Accès des bénéficiaires de l'aide médicale aux établissements de soins privés.....	34

- Article 5 ter (nouveau) - (Article L. 611-12 du code de la Sécurité sociale) - Représentation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.....	35
Article 6 - (Article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale) - Exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile	36
- Article 7 (Articles 1009, 1010 et 1011 du code rural) - Représentation du personnel des caisses de mutualité sociale agricole au sein des conseils d'administration	37
- Article 8 - (Article 1122-6 du code rural) - Avances sur les pensions de reversion du régime des exploitants agricoles	38
- Article 9 - (Article 1143-3 du code rural) - Délai de prescription des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole.....	39
- Article 10 - (Articles 1031, 1033 et 1143-5 du code rural) - Privilège sur les biens des débiteurs de cotisations sociales du régime agricole.....	39
- Article 11 - (Article 1234-18 du code rural) - Mise en oeuvre de l'obligation d'assurance contre les accidents des exploitants agricoles.....	40
- Article 12 - (Article 1251 du code rural) - Réparation des accidents de travail en cas de faute inexcusable de l'employeur agricole en Alsace et en Moselle.....	41
- Article 13 - (Articles 1023-1 et 1023-2 du code rural) - Pouvoir de substitution de l'autorité administrative en cas de carence d'un conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole	42
- Article 14 - (Articles L. 615-1 et L. 622-9 du code de la Sécurité sociale) - Affiliation au régime agricole des associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée à caractère agricole	44
- Article 15 - (Articles 1031, 1073 et 1157 du code rural) - Exonération de cotisations sociales pour les associations intermédiaires à caractère agricole.....	45
- Article 15 bis (nouveau) - (Article L. 131-2 du code de la Sécurité sociale) - Cotisations d'assurance maladie des préretraités	45
- Article 15 ter (nouveau) - (Article L. 245-2 du code de la Sécurité sociale) - Taxe sur la prospection et la publicité pour les produits pharmaceutiques.....	46
- Article 15 quater (nouveau) - (Article L. 322-5 du code de la Sécurité sociale) - Extension du tiers payant au transport de patients effectué en taxi	47
- Article 15 quinquies (nouveau) - Protection sociale des jeunes gens effectuant leur préparation militaire	48
- Article 15 sexies (nouveau) - Modalité de cession des baux commerciaux.....	49
- Article 15 septies (nouveau) - Réduction des taxes sur les produits agricoles affectées au BAPSA	49

	Page
Titre II - Dispositions relatives à la santé	51
- Article 16 - (Article L. 355-22 du code de la santé publique) - Dépistage anonyme et gratuit du SIDA	52
- Article 16 bis (nouveau) - (Article L. 666 du code de la santé publique) - Compétence des établissements de transfusion sanguine	54
- Article 17 - (Article L. 356 du code de la santé publique) - Conséquence de la reconnaissance mutuelle des diplômes au sein de la C.E.E. pour l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme par des non-ressortissants d'Etats-membres de la C.E.E.	55
- Article 18 - (Article L. 359 du code de la santé publique) - Assouplissement des conditions de remplacement par les étudiants en chirurgie dentaire	56
- Article 18 bis (nouveau) - (Article L. 376 du code de la santé publique) - Aggravation des peines encourues pour l'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien dentiste	57
- Article 18 ter (nouveau) - (Article L. 376-1 du code de la santé publique) - Aggravation des peines encourues pour non-respect des règles d'exercice de la médecine	58
- Article 19 - (Article L. 412 du code de la santé publique) - Possibilité d'installation simultanée en France et dans un autre Etat-membre de la C.E.E. pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes	59
- Article 20 - (Article L. 514 du code de la santé publique) - Conditions de nationalités et de diplôme pour l'exercice de la profession de pharmacien en France	60
- Article 21 - (Articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de la santé publique) - Extension de la possibilité pour les étrangers d'exercer la profession de pharmacien en France	62
- Article 22 - (Article L. 525 du code de la santé publique) - Règles relatives au dossier d'inscription à l'ordre des pharmaciens	63
- Article 23 - Modalités d'inscription à l'ordre des pharmaciens	63
- Article 24 - (Article L. 570 du code de la santé publique) - Transfert d'officines pharmaceutiques	65
- Article 24 bis (nouveau) - (Article L. 531 du code de la santé publique) - Composition de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens	67
- Article 24 ter (nouveau) - (Article L. 571 du code de la santé publique) - Règles quant aux créations dérogatoires d'officines	68
- Article 25 - (Article L. 570-1 du code de la santé publique) - Conditions de création ou de rachat d'officine par des personnes non titulaires d'un diplôme français de pharmacie	68
- Article 26 - (Article L. 605 du code de la santé publique) - Suppression de l'agrément des experts chargés de vérifier les propriétés des médicaments avant leur mise sur le marché	69

	Pages
- Article 27 - (Article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976) - Autorité compétente pour fixer la liste des établissements d'hospitalisation habilités à effectuer des prélèvements d'organes.....	70
- Article 27 bis (nouveau) - Recul de l'âge de la retraite pour charge d'enfants pour les praticiens hospitaliers.....	71
- Article 27 ter (nouveau) - Statut des personnels des thermes nationaux d'Aix les Bains	71
- Article 27 quater (nouveau) - (Article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) - Recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique hospitalière	72
- Article 27 quinquies (nouveau) - Recours des établissements hospitaliers contre les tiers responsables des accidents survenus à leurs agents.....	73
- Article 27 sexies (nouveau) - Position hors cadre des fonctionnaires hospitaliers	74
- Article 27 septies (nouveau) - Position hors cadre des fonctionnaires hospitaliers détachés dans les organismes internationaux.....	74
- Article 27 octies (nouveau) - (Article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) - Extension des modalités du congé parental dans la fonction publique hospitalière	75
- Article 27 nonies (nouveau) - Voies de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées contre les agents hospitaliers.....	76
- Article 27 decies (nouveau) - Titularisation des personnels saisonniers.....	77
- Article 27 undecies (nouveau) - Délai d'option en faveur des personnels des établissements sociaux entré dans le champ d'application de la fonction publique hospitalière	77
Titre III - Dispositions relatives aux études médicales	79
- Article 28 - Régime du troisième cycle des études médicales.....	81
- Article 29 - Entrée en vigueur du nouveau régime	87
- Article 30 - (Article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984) - Dispositions transitoires	88
Titre IV - Dispositions relatives au travail et à l'emploi	89
- Article 31 - Dispositions relatives au départ à la retraite des salariés.....	91
- Article 31 bis (nouveau) - Surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires (modification de l'article L. 128 du code du travail).....	94

	Pages
Article 32 - Dispositions relatives aux normes techniques de sécurité (modification de l'article L. 233-5 du code du travail)	95
Article 33 - Extension de la dispense de recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs - (modification de l'article L. 311-5 du code du travail).....	96
Article 34 - Adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires (modification de l'article L. 351-12 du code du travail)	97
Article 35 - Conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique aux marins pêcheurs (modification de l'article L. 351-13 du code du travail)	98
Article 36 - Régime de la rémunération due par l'employeur au titre du congé d'enseignement (nouvel article L. 950-2-6 du code du travail)	99
Article 36 bis (nouveau) - Protection en entreprise des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail (nouvel article L. 900-2-1 du code du travail).....	100
Article 37 - Exonération des charges sociales de l'indemnité versée au titre des stages d'initiation à la vie professionnelle (modification de l'article L. 980-11-1 du code du travail)	100
- Article 38 - Intéressement dans le secteur public	101
Article 38 bis (nouveau) - Application aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers à péages de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public	102
Titre V - Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat	103
- Article 39 A (nouveau) - Abrogation de la loi n° 83-841 du 11 juin 1983.....	104
Article 39 - (Article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique de l'Etat	105
Article 40 - (Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Catégories d'emplois susceptibles d'être occupées par des agents non-titulaires.....	106
Article 40 bis (nouveau) - (Article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Consultation du comité technique paritaire sur les problèmes relatifs au recrutement des personnels	106
Article 41 - (Article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Dérogation au principe du recrutement par concours.....	107
Article 42 - (Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Procédure d'emploi des travailleurs handicapés	108
Article 43 - (Article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) - Extension des modalités du congé parental dans la fonction publique de l'Etat.....	109
Article 44 - (Article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Autorité compétente en matière disciplinaire	110

	Pages
Article 45 - Dispositions relatives au départ en retraite et au reclassement des militaires	111
Article 45 bis (nouveau) - Validation d'un concours de chef adjoint de service administratif	112
Article 45 ter (nouveau) - Validation du concours interne d'entrée à l'ENA session 1984	112
Article 45 quater (nouveau) - (Article 416 du code penal) Suppression du motif légitime pouvant excuser une faute fondée sur une discrimination raciste.....	113
Article 45 quinquies (nouveau) - (Article 416 du code pénal) Protection des personnes morales contre un refus de vente donné sur des discriminations raciales	114
Article 45 sexies (nouveau) - Article 2-1 du code de procedure penale) Extension des catégories d'associations pouvant se constituer partie civile.....	114
Titre VI - Dispositions diverses	117
Article 46 A (nouveau) - Ouvertures des lieux publics aux chiens d'aveugles	118
Article 46 B - Retenues sur le traitement ou le salaire des agents du secteur public en cas de grève	118
- Article 46 - Astreintes prononcées en matière administrative	122
- Article 47 - Congrégations et communautés religieuses de femmes.....	123
Article 48 - Validation d'un examen professionnel de commis des services extérieurs du ministère de la sante et de la famille	124
Article 48 bis (nouveau) - Validation d'un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (Puy-de-Dôme - mai 1984)	125
- Article 49 - Validation d'un concours d'internat	126
Article 50 - Validation de concours d'admission dans des ecoles de formation aux professions paramédicales	127
Article 51 - Validation de décrets comportant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps	128
- Article 52 (nouveau) - Publicite sur les alcools	129
- Article 53 - Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique	131
Article 54 (nouveau) - Interdiction d'installation de certains établissements autour d'établissements scolaires-	132

	Pages
Article 55 (nouveau) - Validation des actes relatifs aux concours de 1986 et aux décisions prises sur avis ou proposition des instances composant la comité national de la recherche scientifique	133
- Article 56 (nouveau) - Validation d'un concours médical de médecins hospitaliers	134
Article 57 (nouveau) - Validation d'un concours de recrutement.....	135
Article 58 (nouveau) - Interdiction des taux discriminatoires tenant à un avantage viage	135

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 16 juin 1987 sous la présidence de M. José Balarello, secrétaire, la commission a examiné le projet de loi n° 271 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence portant diverses mesures d'ordre social.

Elle a tout d'abord entendu M. Louis Boyer, rapporteur du titre premier du projet de loi, qui a brièvement présenté les dispositions relatives à la protection sociale.

A l'article premier A, ratifiant le nouveau code de la sécurité sociale, elle a adopté un amendement supprimant la validation de l'article 3 du décret du 16 juillet 1985, relatif à la tutelle de l'Etat sur les projets informatiques et bureautiques des caisses.

Elle a proposé, dans un article additionnel, de modifier la rédaction qui résultait de ce décret pour l'article L 153-9 du code de la sécurité sociale, en spécifiant que cette forme de tutelle ne s'appliquerait pas aux organisations d'assurance vieillesse des professions libérales.

Elle a ensuite adopté un deuxième article additionnel maintenant hors du champ d'application des règles de passation des marchés publics, les organismes d'assurance-vieillesse des professions non salariées non agricoles, alors que ces dispositions leur avaient été étendues par la nouvelle codification.

A l'article premier bis, elle a étendu le principe de la cotisation d'assurance-maladie aux retraités du régime des salariés agricoles d'Alsace et de Moselle.

A l'article 13, elle a supprimé l'obligation de consulter le comité de protection sociale lorsque le représentant de l'Etat exerce son pouvoir de substitution, après constat de désaccord entre le conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et le comité de protection sociale.

Elle a adopté, sans modification, les articles premier, 2 à 12, et 14 à 15 septièmes du projet de loi.

M. Claude Huriot, rapporteur du titre II, regroupant les dispositions relatives à la santé, a présenté brièvement le

contenu de ces articles, qui ont trait notamment à la lutte contre le SIDA, à l'aggravation des peines à l'encontre de l'exercice illégal de la médecine, à l'introduction dans le droit français des directives européennes sur le diplôme de pharmacien, aux règles de transfert ou de créations d'officines, et à plusieurs modifications des dispositions de la loi n° 86-33 du 3 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

A l'article 16 bis qui donne valeur législative à la faculté pour les centres de transfusion sanguine de faire des transfusions autologues, la commission sur proposition de rapporteur a adopté un amendement de suppression en raison de la portée très limitée de ce procédé et de son caractère réglementaire.

A l'article 18 bis, la commission a adopté un amendement précisant que l'aggravation des peines concernait également l'exercice illégal de la profession de sage-femme.

Elle a adopté, sans modification, les articles 16, 17, 18, 18 ter, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 24 bis, 24 ter, 25, 26, 27, 27 bis, 27 ter, quater, quinquies, sexies, septies, nonies, decies et 27 undecies.

Présentant le titre III relatif à l'enseignement médical, M. Claude Huriet, rapporteur, a rappelé la fréquence des réformes ayant été adoptées ces dernières années et les difficultés d'application qu'elles avaient rencontrées. Les dispositions proposées aujourd'hui se veulent simples et cohérentes et doivent permettre au travers de l'internat et du résidanat de renforcer pour tous les étudiants en troisième cycle, la qualité de la formation dispensée. Il s'agit en particulier de valoriser le résidanat.

A l'article 28, paragraphe III, la commission a adopté un amendement revenant aux dispositions du projet de loi à propos des modalités de passage du concours de l'internat. Les étudiants devant obligatoirement le présenter, soit à la fin du deuxième cycle, soit l'année suivante, afin de ne pas faire du résidanat un simple temps de préparation à l'internat.

Au paragraphe VIII de l'article 28, la commission, sur proposition du rapporteur, a précisé les autorités compétentes pour l'organisation du troisième cycle des études médicales. Elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article 28 ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification les articles 29 et 30.

Puis la commission a examiné les titres V et VI du projet de loi sur le rapport de M. Louis Boyer.

Le rapporteur a brièvement exposé le contenu du titre V relatif à la fonction publique de l'Etat qui concerne, pour l'essentiel, des problèmes statutaires.

La commission a supprimé l'article 42 relatif à l'obligation d'emploi des handicapés dans la fonction publique, cet article ayant déjà été adopté dans le projet de loi relatif à l'emploi des handicapés.

Puis elle a adopté sans modification les articles 39 A à 41 et 43 à 45 quinquies.

Au titre VI, portant dispositions diverses, M. Louis Boyer, rapporteur, en a tout d'abord présenté un rapide catalogue. Cette partie inclut des dispositions aussi diverses qu'un article relatif à la grève dans les services publics, des dispositions règlementant la publicité sur les alcools, interdisant la publicité politique sur les chaînes de télévision jusqu'à l'adoption d'un code de bonne conduite, un certain nombre d'articles de validation de concours.

La commission a, par amendements, intégré dans le titre VI trois articles relatifs à la lutte contre le racisme qui se trouvaient au titre V (article 45 quater, quinquies et sexes).

Après un large débat auquel ont participé MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Louis Souvet, Franck Sérusclat et Mme Hélène Missoffe, la commission s'est ensuite prononcée négativement sur l'opportunité, compte tenu des circonstances actuelles, d'insérer un éventuel article additionnel après l'article 46 A, tendant à instituer une procédure de médiation préalable en cas de grève dans les services publics.

A l'article 46 B, sur proposition de M. Jean Chérioux, elle a adopté un amendement modifiant l'article L. 521-6 du code du travail afin d'harmoniser le régime des retenues sur traitement, en cas de grève, pour l'ensemble des agents relevant de la législation sur la grève dans les services publics.

Elle a adopté un amendement de précision à l'article 50, portant sur la durée de validation d'un décret.

A l'article 54, elle a précisé que seules les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis cinq ans, pouvaient se constituer partie civile dans la défense d'un périmètre de protection autour des établissements scolaires.

Elle a adopté un amendement de suppression à l'article 58, pour que ce dernier soit inséré dans le titre IV portant dispositions relatives au travail. Elle a adopté sans modification

les articles 46 A, 46 B, 46, 47, 48, 48 bis, 49, 51, 52, 53, 55, 56 et 57.

La commission a enfin abordé les dispositions du titre IV relatives au travail et à l'emploi, dont le rapporteur est M. Louis Souvet.

Le rapporteur a indiqué que ces dispositions étaient d'importance variable et que les plus importantes concernaient :

- la nullité des clauses obligatoires de mise à la retraite dans les conventions collectives et les contrats de travail ;

- la fixation du principe du versement d'une indemnité à l'occasion du départ à la retraite de tout salarié ;

- le non assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de l'indemnité forfaitaire versée par l'employeur aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle ;

- l'adhésion des collectivités locales au régime de l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ;

- l'extension des cas de dispenses de recherche active d'emploi aux demandeurs d'emploi non indemnisés ;

- la définition de la rémunération versée par un employeur à ses salariés en congé de formation ;

- l'assujettissement aux dispositions de l'ordonnance sur la participation des entreprises publiques et sociétés nationales non soumises au droit de la négociation collective.

Le rapporteur a ajouté qu'au cours de la discussion en première lecture, des dispositions avaient été également introduites pour la surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires, pour la protection par le code du travail des stagiaires de la formation professionnelle non titulaires d'un contrat de travail, pour l'application, aux sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers à péage, des dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relatives à la démocratisation du secteur public.

La commission a alors adopté les dispositions de l'article 31 relatives au départ à la retraite des salariés.

Elle a adopté un amendement tendant à créer un nouvel article 31 A correspondant au transfert dans le titre IV des dispositions de l'article 58 nouveau relatif à l'interdiction des clauses discriminatoires tenant à un avantage viager.

Elle a également adopté l'article 31 bis nouveau sur la surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires, l'article 32 concernant les dispositions relatives aux normes techniques de sécurité, l'article 33 portant extension de la dispense de recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs, l'article 34 sur l'adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires, l'article 35 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique aux marins pêcheurs, l'article 36 relatif aux régimes de la rémunération due par l'employeur au titre du congé d'enseignement, l'article 36 bis nouveau concernant la protection des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, l'article 37 sur l'exonération des charges sociales de l'indemnité versée au titre des SIVP, l'article 38 sur l'intéressement dans le secteur public, l'article 38 bis nouveau sur l'application aux sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers à péages de la loi relative à la démocratisation du secteur public.

Sous réserve des amendements proposés, la commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, nous propose comme chaque année, des dispositions variées qui n'ont que de lointains rapports entre elles.

Le Gouvernement est cependant parvenu à les regrouper en six titres portant sur les principaux points suivants :

- le titre premier relatif à la protection ratifie le nouveau code de la Sécurité sociale, comporte plusieurs mesures comme l'organisation et le fonctionnement des régimes de Sécurité sociale et redéfinit les modalités de la protection sociale de catégories particulières ;

- le titre II relatif à la santé traite entre autres du dépistage du SIDA et des centres de transfusion sanguine, comporte diverses mesures concernant les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens, les praticiens hospitaliers et de manière plus générale, l'exercice de la médecine et modifie la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière ;

- le titre III relatif aux études médicales vise à améliorer la formation des praticiens et à renforcer un troisième cycle de médecine générale en clarifiant des dispositifs préexistants afin de parvenir à une formation de haut niveau ;

- le titre IV relatif au travail et à l'emploi comporte des dispositions concernant le départ à la retraite des salariés, les stages d'initiation à la vie professionnelle, l'assurance-chômage des agents non titulaires des collectivités locales, la dispense de recherche active d'emploi pour les chômeurs non indemnisés, la participation dans le secteur public et le congé de formation ;

- le titre V relatif à la fonction publique de l'Etat concerne pour l'essentiel des problèmes statutaires en introduisant une plus grande souplesse dans la gestion de la fonction publique, en favorisant la seconde carrière des militaires, et en étendant aux fonctionnaires les modalités du congé parental ;

- enfin, le titre VI, intitulé Dispositions diverses, règle le droit de grève dans la fonction publique, interdit la publicité sur les alcools et la publicité politique à la télévision et porte validation de concours hospitaliers ou sociaux.

Ces différents titres ont été traités par les rapporteurs suivants de la commission des Affaires sociales :

- pour les titres premier (protection sociale), V (fonction publique) et VI (dispositions diverses), M. Louis Boyer ;

- pour les titres II (santé) et III (études médicales), M. Claude Huriet ;

- pour le titre IV (travail), M. Louis Souvet.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Ce titre premier comporte 25 articles d'importance inégale touchant à divers domaines de la protection sociale.

Il convient tout d'abord de mentionner l'article premier A, qui revêt une importance juridique certaine puisqu'il ratifie le nouveau code de la sécurité sociale. Le projet de loi qui avait été déposé en ce sens n'étant pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session, il convenait de mettre fin à l'incertitude juridique en consacrant définitivement l'opération de refonte et de classification qui a abouti à la rédaction d'un nouveau code respectant le partage entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Une deuxième série de dispositions concerne l'organisation et le fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Il s'agit :

- de l'article 4 alignant les conditions de conclusion des conventions entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux sur celles déjà prévues pour les médecins.

- de l'article 5 faisant suite aux recommandations du rapport Bougon et étendant la compétence de la commission de compensation à la compensation bilatérale entre le régime général et quatre régimes spéciaux.

- de l'article 5 ter simplifiant les modalités de nomination des personnes qualifiées au sein de certains conseils d'administration.

- de l'article 7 alignant la représentation du personnel dans les caisses de mutualité sociale agricole sur celle prévue pour le régime général.

- des articles 9 et 10 appliquant au régime agricole les règles relatives à la prescription des cotisations et aux sûretés mises à la disposition des caisses en vigueur dans le régime général.

- de l'article 11 relatif au respect de l'obligation d'assurance des exploitants agricoles contre les accidents du travail.

- de l'article 13 instituant dans le régime agricole un pouvoir de substitution du représentant de l'Etat en cas de carence du conseil d'administration.

- de l'article 14 précisant l'affiliation au régime agricole des associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée à caractère agricole.

- et enfin de l'article 15 quater prévoyant la possibilité pour les caisses de conclure avec les entreprises de taxi, des conventions de tiers payant au bénéfice des malades transportés.

Un troisième groupe d'articles s'attache à redéfinir les modalités de la protection sociale de catégories particulières.

L'article premier tout d'abord autorise le régime d'assurance-maladie des ministres du culte à moduler les cotisations des intéressés en fonction de leurs capacités contributives et il prévoit la prise en charge par le régime général de l'éventuel déficit de la caisse.

L'article premier bis étend le principe de la cotisation d'assurance maladie aux retraités des départements d'Alsace et de Moselle.

L'article 3 autorise le cumul entre retraite personnelle et pension de réversion dans le régime des professions libérales et autorise ce dernier à mettre en place un régime d'assurance-vieillesse facultatif pour les conjoints collaborateurs.

Quatre articles étendent au régime agricole des avantages accordés par d'autres régimes : il s'agit de l'article 6 sur l'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile, de l'article 8 relatif aux avances sur pensions de réversion, de l'article 9 sur le régime de réparation des accidents du travail en cas de faute inexcusable pour les salariés agricoles d'Alsace et de Moselle et enfin de l'article 15 concernant

l'exonération de cotisations sociales pour les associations intermédiaires à caractère agricole.

L'article 15 bis permet, à compter du 1er juillet, de supprimer l'alignement automatique de la cotisation d'assurance-maladie des pré-retraités sur celles des salariés actifs.

L'article 15 ter tend à alléger la taxe sur la publicité et la prospection des entreprises pharmaceutiques, en excluant de l'assiette les frais de personnels correspondant aux réseaux de visiteurs médicaux.

L'article 15 quinquies améliore la couverture sociale des jeunes gens qui effectuent leur préparation militaire.

L'article 15 septies diminue de 10 % les taxes sur certains produits agricoles affectées au BAPSA.

Enfin, au titre des dispositions diverses, il faut mentionner l'article 5 ter relatif aux modalités d'agrément des établissements de soins privés pouvant accueillir les bénéficiaires de l'aide médicale et l'article 15 sexies facilitant la cession des baux commerciaux pour les titulaires de pensions d'invalidité.

Votre commission a très largement approuvé l'esprit de ces mesures qu'elle vous propose, pour la quasi totalité d'entre-elles, d'adopter sans modification

Article premier A (nouveau)

Ratification de la partie législative du Code de la Sécurité sociale

L'Assemblée nationale a souhaité procéder, par voie d'amendement, à la ratification de la partie législative du Code de la Sécurité sociale.

Cette ratification qui doit constituer l'étape ultime de l'important travail de refonte entrepris par une commission de codification, a déjà été proposée par deux fois au Parlement :

- une première fois sous la forme d'un article d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, au mois de décembre 1985. L'Assemblée nationale, puis le Sénat, avaient rejeté cet article qui n'apportait aucun renseignement sur le contenu des textes abrogés ou validés ;

- une seconde fois par le dépôt d'un projet de loi comportant deux articles et deux annexes contenant toutes les précisions nécessaires. Ce projet de loi a été examiné le 5 novembre 1986 par la commission des Affaires sociales. Le rapport établi par notre collègue Henri Belcour a été imprimé sous le numéro 59 puis distribué. Mais le projet de loi a été retiré de l'ordre du jour de la session d'automne et il n'a pas été envisagé de l'inscrire lors de la présente session.

Estimant que l'absence de ratification était de nature à créer une incertitude juridique et que le projet de loi et le rapport du Sénat avaient pu porter tous les éléments d'information nécessaires à la connaissance du Parlement, l'Assemblée nationale a donc adopté un article additionnel validant le nouveau code.

En quoi consiste ce nouveau code de la Sécurité sociale et pourquoi faut-il le ratifier ?

Le nouveau code de la Sécurité sociale, issu des travaux d'une commission de codification présidée par M. Jean Méric, Conseiller d'Etat, présente deux caractéristiques :

. il rassemble et ordonne selon un schéma logique et cohérent une importante production législative et réglementaire qui n'était pas codifiée ;

. il tient compte du partage entre le domaine législatif et le domaine réglementaire tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution.

La commission de codification s'est refusée à modifier sur le fond les dispositions codifiées. Elle a en revanche appliqué les décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat déclassant des dispositions législatives mais de nature réglementaire. Elle a également procédé au mouvement inverse en inscrivant en partie législative des dispositions de forme réglementaire dont la jurisprudence constitutionnelle reconnaît la valeur législative.

C'est essentiellement pour consacrer ce partage entre partie législative et partie réglementaire qu'une ratification s'impose. Il est en effet nécessaire de donner force législative aux dispositions de forme réglementaire introduites dans la partie législative.

La solution suivie par l'Assemblée nationale, à savoir la ratification par le biais d'un article additionnel, est moins satisfaisante que celle qui passait par l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement. Elle se comprend toutefois pour des raisons de rapidité et d'efficacité. Le nouveau code est d'ores et déjà devenu l'instrument de travail privilégié de l'administration et des caisses. Il est donc urgent de consacrer la pratique en lui donnant pleine force juridique.

Votre commission estime toutefois que sur deux points particuliers, les modalités techniques de la codification méritent d'être précisées.

1. Le premier point avait été évoqué par la commission lors de l'examen du projet de loi de ratification en novembre dernier et concerne la tutelle de l'Etat sur les caisses en matière d'équipement informatique.

Un décret du 2 mai 1985, applicable à l'ensemble des régimes de Sécurité sociale, stipule que les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques des caisses sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat. Dans un premier temps, ce décret n'a pas été codifié, bien qu'il ait été examiné par la commission de codification. Ce n'est que par un décret du 16 juillet 1986 qu'il a été proposé de l'introduire dans la partie législative du code.

La nature législative de cette disposition ne fait aucun doute, dans la mesure où elle prévoit un nouveau cas d'exercice de la tutelle de l'Etat. On peut en revanche s'interroger sur l'opportunité de lui donner un champ d'application aussi vaste. Cette forme de tutelle se comprend s'agissant des caisses les plus importantes ou de celles qui équilibrent leur gestion par une large contribution de la compensation inter-régimes ou de subventions de l'Etat. Elle peut au contraire paraître excessive lorsqu'il s'agit de petites caisses, jouissant d'une large autonomie de gestion tout en assurant leur équilibre financier.

Comme elle l'avait fait en novembre 1986, la commission propose de valider ce décret en excluant de son champ

d'application les caisses d'assurance- vieillesse des professions libérales.

Ces caisses sont attachées à leur autonomie de gestion et leur spécificité est déjà reconnue sur ce point par le code de la Sécurité sociale, qui ne les soumet pas, en matière de budgets de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, de prévention et de contrôle médical, aux formes de tutelle prévues par les articles L. 153-4 et L. 153-5 pour le régime général et les autres régimes de non-salariés. Elles ont pu de surcroît assurer leur équilibre financier tout en contribuant très largement à la compensation entre régimes. Est-il opportun, dans ces conditions, de les soumettre pour leurs projets d'informatisation, à une tutelle qu'elles ne sont pas habituées à subir ? La commission ne le pense pas. C'est pourquoi elle souhaite modifier l'article L.153-9, issu du décret du 2 mai 1985, pour en exclure les organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions libérales.

2. Une seconde imperfection est apparue à la commission, toujours en matière de tutelle.

Le nouveau code comporte un livre premier, commun à l'ensemble des régimes. Il importe donc de vérifier si les dispositions de ce livre étaient bien antérieurement applicables à tous les régimes. Dans le cas contraire, cela signifierait que par les biais de l'insertion dans le livre premier, le codificateur a étendu à certains régimes le champ d'application d'une disposition, ce qui contrevient bien évidemment aux objectifs d'une codification qui doit rester neutre et éviter toute modification de fond.

Le nouveau code n'est pas sur ce point absolument irréprochable. Le nouvel article L. 124-4, relatif au mode de passation des marchés, est inclus dans le livre premier alors que l'ancien article L. 64, auquel il se substitue, n'était pas applicable aux régimes de non salariés. Il n'était pas cité comme étant applicable à ces organismes par les anciens articles L. 663-19 et L. 665. La Cour des comptes dans son rapport de 1983 puis le ministre des Affaires sociales dans sa réponse en avaient d'ailleurs convenu. On comprend mal dans ces conditions que par le biais de la codification, ces règles de passation des marchés aient été étendues à d'autres régimes. Il y a là une modification de fond difficilement justifiable.

La commission propose donc de maintenir hors du champ d'application des dispositions relatives à la passation des marchés, les organismes de non-salariés et de conserver ainsi le droit actuel, auquel ils sont attachés.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sous réserve d'un amendement excluant de la validation le décret relatif à la tutelle informatique.

Pour les raisons exposées plus haut, elle vous propose également de modifier la rédaction des articles L. 153-9 et L. 124-4 du code de la Sécurité sociale dans le cadre de deux articles additionnels.

Article premier

(Art. L. 381-17 du code de la Sécurité Sociale)

Régime d'assurance-maladie des ministres des cultes

Cet article tend à modifier le financement du régime d'assurance-maladie des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses.

Créé par la loi du 2 janvier 1978 dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale et rattaché au régime général, ce régime est géré par la caisse mutuelle d'assurance-maladie des cultes (C.A.M.A.C.). Ouvert à l'ensemble des cultes, il regroupe en fait essentiellement des prêtres catholiques, les pasteurs protestants et les rabbins ayant toujours bénéficié du régime général en tant que salariés de leurs associations. Il est financé par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés d'une part et des associations, congrégations ou collectivités religieuses qui les emploient d'autre part. Les assurés de ce régime bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie maternité du régime général.

Les comptes de la C.A.M.A.C. connaissent depuis 1985 une détérioration rapide.

En effet, le nombre de cotisants (80.393 en 1985) ne cesse de diminuer chaque année alors que le volume des prestations continue à s'accroître à un rythme soutenu, en raison du vieillissement de la population assurée. Les effets de la

démographie ont été en partie compensés par un relèvement très important des cotisations, seules sources de financement du régime. Cette cotisation annuelle forfaitaire fixée par décret atteignait 7.320 F. en 1986, soit une augmentation de 12 % par rapport à 1985. Pour 1987, une augmentation de 5 % était prévue.

Le relèvement des cotisations montre désormais ses limites, en raison notamment des ressources modestes des assurés. Il n'est pas en mesure par ailleurs d'enrayer le déficit structurel du régime qui se montait à 37 millions de francs en 1985 (sur un montant total de dépenses de 569 millions de francs) et devrait atteindre 64 millions de francs pour 1986 et 94 millions de francs pour 1987.

Il apparaît donc désormais nécessaire de reconsidérer l'organisation du régime, fondée sur un financement exclusif par les cotisations, afin de faire appel à la solidarité nationale comme cela est le cas pour d'autres régimes menacés par les évolutions démographiques.

Dans cette perspective, l'article premier apporte deux modifications :

- il prévoit une nouvelle source de financement sous la forme d'une contribution du régime général ;
- il permet de réduire dans certains cas les cotisations forfaitaires à la charge des assurés et des associations.

L'instauration d'une contribution du régime général constitue une intégration financière comparable à celle qui existe pour le régime des salariés agricoles. Cela signifie que le régime général prendra à sa charge les dépenses qui ne pourront être couvertes par les cotisations.

La réduction des cotisations doit permettre de mieux prendre en compte les capacités contributives des assurés et des associations. Il existe déjà au sein de la CAMAC un régime particulier fonctionnant sur la base de cotisations réduites (60 % de la cotisation forfaitaire) et servant des prestations limitées à la couverture des frais d'hospitalisation. L'assuré a ainsi le choix entre le régime de droit commun et un régime assurant une couverture minimale. Le projet de loi prévoit d'instaurer au sein

du régime de droit commun, deux possibilités de réduction de cotisations :

- au niveau des assurés, des mesures réglementaires appliqueront une réduction de cotisation pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse du régime des cultes. Il s'agit en quelque sorte d'appliquer le principe en vigueur dans le régime général selon lequel les retraités acquittent une cotisation minorée par rapport à celle des actifs.

- au niveau des assurés et des employeurs (associations, congrégations ou collectivités religieuses), le conseil d'administration de la C.A.M.A.C. sera autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à accorder des réductions de cotisations en cas d'insuffisance manifeste de ressources. Cette pratique existait déjà mais n'avait pas de base légale.

En résumé, le régime particulier à cotisations et prestations réduites est maintenu. Mais au sein du régime de droit commun, on trouvera trois catégories d'assurés ayant droit aux mêmes prestations :

- les cotisants à taux plein
- les retraités bénéficiant d'une cotisation minorée
- les assurés aux ressources insuffisantes qui se seront vu accorder, au cas par cas, une réduction de cotisation, sur décision du conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une précision tendant à affirmer le caractère subsidiaire de la subvention d'équilibre de l'Etat, afin de maintenir l'autonomie du régime.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui permettra de faire jouer les principes de solidarité vis-à-vis du régime des cultes, conformément à l'esprit de la loi du 2 janvier 1978.

Article premier bis (nouveau)
(Art. L 242-13 du code de la sécurité sociale)

Cotisation d'assurance maladie des retraités
du régime local d'Alsace-Moselle

Résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, cet article vise à permettre au régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle, d'instituer une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite.

A la différence des retraités du régime général, les retraités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient actuellement des prestations d'assurance maladie sans acquitter de cotisation correspondante. Justifiée par la situation financière équilibrée du régime local, cette spécificité ne pourra sans doute être maintenue indéfiniment. Par ailleurs, au moment où les dépenses d'assurance maladie s'accroissent à un rythme soutenu, il paraît équitable que l'ensemble des bénéficiaires participent à leur financement, en fonction de leurs ressources.

Les gestionnaires du régime local en sont conscients et à une grande majorité, ils acceptent le principe d'une cotisation sur les retraites. Le présent article tend simplement à autoriser l'instauration de cette cotisation, sans lui donner de caractère obligatoire. Ce sera en effet au régime local d'en prendre la décision, dans des conditions fixées par un décret qui déterminera la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une adjonction étendant sa portée au régime des salariés agricoles de ces départements.

Article 2

(Art. L.524-4 du code de la Sécurité Sociale)

Recouvrement de l'allocation de parent isolé sur le parent débiteur d'aliments

Cet article élargit les possibilités ouvertes aux caisses d'allocations familiales de récupérer le montant de l'allocation de parent isolé sur les ressources du débiteur d'aliments.

Il faut rappeler que l'allocation de parent isolé concerne les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées, résidant en France et assurant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, ainsi que les femmes seules en état de grossesse. L'allocation est égale à la différence entre une base de référence, le revenu familial, qui varie en fonction du nombre d'enfants, et la totalité des ressources des intéressés.

L'article L.524-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les organismes de sécurité sociale peuvent se subroger dans les droits de l'allocataire séparé ou abandonné en engageant une procédure à l'encontre de l'époux qui ne satisfait pas à l'obligation alimentaire. Dans ce cas, la caisse peut récupérer le montant de l'allocation sur les ressources de l'époux débiteur d'aliments.

L'article 2 du projet de loi tend à faciliter cette procédure de recouvrement : le texte actuel est en effet trop restrictif puisqu'il ne vise que l'époux débiteur. Or, l'époux n'est pas nécessairement le parent de l'enfant. Il est donc nécessaire d'indiquer que la procédure pourra être engagée vis à vis du parent débiteur d'aliments, qu'il soit ou non l'époux du parent isolé ayant la garde de l'enfant.

L'Assemblée nationale a préféré viser le père ou la mère débiteur d'aliments, le terme "parent débiteur" risquant, dans une interprétation extensive, de permettre le recouvrement sur tout autre ascendant, par exemple un grand-parent, ce qui ne paraît pas justifié.

Votre commission approuve cette modification qui précise utilement l'intention des auteurs du projet de loi et vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

**(Art. L.643-9, L.644-3 et L.723-25
du code de la Sécurité Sociale)**

Assurance-vieillesse des conjoints des membres des professions libérales

Cet article 3 constitue une amélioration très notable de la protection sociale des conjoints de membres de professions libérales en matière d'assurance-vieillesse. Il comporte deux mesures étroitement liées :

- l'autorisation de cumuler, dans certaines limites, une retraite personnelle et l'allocation de réversion du régime des professions libérales ;

- l'institution d'un régime facultatif d'assurance-vieillesse au profit des conjoints qui collaborent à l'exercice d'une profession libérale.

Avant de détailler les dispositions de l'article 3, il paraît utile de rappeler l'état actuel de la situation du conjoint dans les professions libérales.

On a bien souvent signalé, à juste titre, la distorsion existant entre le rôle très important joué par le conjoint dans les professions indépendantes et les droits sociaux minimes, voire inexistantes, qui leur sont reconnus. L'instauration d'un statut du conjoint collaborateur dans l'entreprise artisanale et commerciale a permis d'atténuer quelque peu ce constat qui conserve cependant toute sa pertinence s'agissant des professions libérales.

La couverture sociale du conjoint en matière de vieillesse comporte en effet dans les professions libérales des lacunes considérables.

Le conjoint qui collabore à une profession libérale sans être rémunéré n'acquiert aucun droit propre à une pension de vieillesse. Au niveau des droits dérivés, le cumul entre une retraite personnelle et une pension de réversion est absolument proscrit, le régime des professions libérales étant le seul dans lequel cette interdiction ait été maintenue.

L'objet de l'article 3 est donc d'autoriser ce cumul entre droits propres et droits dérivés et de créer un régime facultatif d'assurance-vieillesse pour les conjoints collaborateurs. Ces deux modifications sont indissociables. En effet, quel intérêt y aurait-il pour le conjoint à se constituer des droits propres si ceux-ci l'obligeaient à renoncer à tout droit dérivé. Inversement, la suppression de la clause de non-cumul ne saurait à elle seule résoudre les difficultés du conjoint qui n'a pas exercé d'activité professionnelle.

- Le cumul entre une pension personnelle et une allocation de réversion.

Dans son paragraphe I, l'article 3 propose de modifier la rédaction de l'article L.643-9 du code de la Sécurité Sociale afin de l'aligner sur les dispositions du régime général. Cette mesure concerne tous les conjoints qu'ils aient ou non exercé une activité professionnelle. Ceux qui bénéficient d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité pourront désormais obtenir l'allocation de réversion. Jusqu'à présent, ils ne pouvaient espérer qu'une allocation différentielle, dans le cas où leur avantage personnel était inférieur à l'avantage de réversion. Comme dans le régime général, ce cumul s'effectuera dans certaines limites, fixées par décret. Ces limites sont actuellement pour le régime général soit 52 % du montant total des deux retraites, soit 73 % du montant de la pension maximum de la sécurité sociale (soit environ 42.000 francs par an en 1986).

Les conditions d'âge et de durée de mariage pour l'attribution de l'allocation de réversion sont maintenues. Elles sont déterminées par décret. Enfin, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 1988.

- Le régime facultatif d'assurance-vieillesse des conjoints.

Il est également proposé d'insérer deux articles nouveaux dans le code de la sécurité sociale relatifs aux droits propres des conjoints, l'un concernant le régime des professions libérales et

ses 13 sections professionnelles, l'autre intéressant la caisse nationale des barreaux français, les avocats relevant d'un régime vieillesse autonome. La rédaction des deux articles est sensiblement identique puisqu'ils s'inspirent des mêmes principes.

L'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales et la caisse nationale des barreaux français seront autorisées à instituer et gérer un régime facultatif d'assurance-vieillesse au profit des conjoints qui collaborent à l'exercice d'une profession libérale et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance-vieillesse.

Ainsi, le conjoint qui collabore à l'activité professionnelle pourra choisir entre deux possibilités :

- devenir salarié de son époux, ce qui était déjà possible mais peu avantageux car, en cas de veuvage, la pension de salarié n'était pas cumulable avec une pension de réversion ;

- adhérer au régime facultatif des collaborateurs et se constituer moyennant cotisations, des droits propres cumulables avec des droits dérivés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(Art. L.162-9 du code de la Sécurité Sociale)

Modalités de reconduction des conventions passées entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux

Cet article harmonise les conditions de reconduction des conventions passées entre les caisses d'assurance-maladie et le corps médical.

Jusqu'à présent, seules les conventions passées avec les médecins pouvaient faire l'objet d'une tacite reconduction, l'approbation par arrêté ministériel étant toutefois maintenue. L'article 4 étend la possibilité de reconduction tacite aux

conventions passées avec les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait souhaité assouplir le dispositif proposé par le projet de loi en suggérant que l'approbation ministérielle ne soit requise qu'au moment de la conclusion de la convention, aussi bien pour les médecins que pour les autres praticiens.

Cet amendement, qui n'a finalement pas été adopté, a conduit le ministre des affaires sociales et de l'emploi à apporter en séance d'intéressantes précisions :

. l'article 4 tend tout d'abord à mentionner dans la loi la possibilité d'une reconduction tacite pour les conventions conclues entre les caisses et les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Il semblerait en effet qu'en l'absence d'une telle mention expresse, il ne soit pas permis d'envisager une reconduction tacite.

. dans un premier temps, le gouvernement souhaite s'en tenir à cette disposition qui harmonise la situation des praticiens dans leurs conventions avec les caisses. Mais il n'est pas hostile au réexamen du bien-fondé de l'approbation ministérielle en cas de tacite reconduction. Cette question sera étudiée prochainement, l'entrée des biologistes dans le champ conventionnel pouvant être l'occasion d'une refonte de l'ensemble des textes concernant les conventions passées entre les caisses et le corps médical.

Votre rapporteur rappelle à ce propos que l'extension des possibilités de reconduction tacite avec maintien de l'approbation ministérielle prévue par le projet de loi, ne concerne toujours pas les conventions conclues avec les laboratoires, celles-ci n'ayant pas encore été conclues.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(Art. L.134-5 du code de la Sécurité Sociale)

Compensation bilatérale maladie

Cet article fait suite à une recommandation contenue dans le rapport Bougon sur l'évaluation des mécanismes de la compensation entre régimes de sécurité sociale. Il étend la compétence de la commission de compensation à l'ensemble des compensations bilatérales.

Le rapport Bougon, rendu public en mars 1987, a permis de faire le point sur les mécanismes très complexes et souvent obscurs de la compensation entre les régimes, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres types de transferts : subventions publiques, prise en charge ou remboursement de cotisations entre régimes, intégrations financières.

Les compensations procèdent de l'idée de rééquilibrage et de solidarité entre des régimes aux évolutions disparates, essentiellement pour des raisons démographiques. Mais cette solidarité est limitée, car elle ne va pas jusqu'à la prise en charge intégrale d'un solde déficitaire.

En 1985, elles ont porté sur plus de 36 milliards de francs, les principaux contributeurs étant le régime général (19 milliards de francs), la CNRACL (8 milliards de francs) et l'Etat (7,6 milliards de francs), les bénéficiaires les plus importants étant par ailleurs le BAPSA (17 milliards de francs), le régime des mines (7 milliards de francs) et la S.N.C.F. (5,3 milliards de francs).

Ces chiffres globaux résultent d'évaluations financières très complexes, qui font intervenir quatre types de compensation :

- les compensations bilatérales maladie entre le régime général et les autres régimes de salariés ;
- la compensation entre salariés dans le domaine de l'assurance- vieillesse ;

- la compensation entre le groupe des salariés et celui des non-salariés, qui porte sur la maladie comme sur la vieillesse ;

- enfin, la surcompensation entre régimes spéciaux en matière d'assurance-vieillesse.

La juxtaposition de ces quatre niveaux qui obéissent à des règles différentes, ne contribue pas à clarifier la situation et encourage par là-même les critiques parfois systématiques ou caricaturales portées à l'encontre de la compensation. Il est donc nécessaire, avant toute chose, d'apporter une plus grande transparence au système.

C'est ce qui est proposé par l'article 5 sous la forme d'une mesure il est vrai modeste et limitée dans sa portée.

L'article 5 concerne la compensation bilatérale maladie entre le régime général et les régimes de salariés. La commission Bougon avait regretté que la commission de compensation présidée par un magistrat de la Cour des Comptes ne puisse se prononcer sur l'ensemble des compensations bilatérales.

En effet, les compensations bilatérales concernant la R.A.T.P., le régime des mines, la S.N.C.F. et le régime des gens de mer, instituées en 1971 et 1972, sont déterminées par les propres services des régimes en cause. En revanche, c'est un arrêté ministériel pris après avis de la commission de compensation qui fixe les flux de la compensation bilatérale pour le régime militaire, le régime des clercs de notaire et celui de la Banque de France, conformément d'ailleurs à la procédure en vigueur pour les autres formes de compensation.

Le rapport Bougon souhaitait que le rôle de cette commission de compensation, à laquelle tous les régimes sont associés, soit notablement renforcé. Il est donc apparu nécessaire de faire entrer dans son champ de compétence les compensations bilatérales dont elle n'était pas pour l'instant saisie et qui portent sur les masses financières très importantes : 5,5 milliards en 1985 et 6 milliards en 1986.

Votre commission a maintes fois exprimé le vœu d'une clarification des transferts financiers qui affectent les régimes de sécurité sociale. Cet article 5 peut, très modestement, y contribuer et c'est pourquoi il doit être approuvé.

Votre commission vous propose donc de l'adopter sans modification.

Article 5 bis (nouveau)
(Art. L 371-11 du code de la sécurité sociale)

**Accès des bénéficiaires de l'aide médicale
aux établissements de soins privés**

L'article 15 de la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, avait complété l'article L 371-11 du code de la sécurité sociale afin de préciser que les établissements de soins privés agréés pouvaient accueillir des patients bénéficiaires de l'aide médicale. Le texte n'indiquait pas cependant l'autorité chargée de prononcer l'agrément. Le présent article, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, précise que l'établissement doit être agréé par la sécurité sociale.

Cette précision fait suite à certaines difficultés rencontrées dans l'application de cet article. Des départements ont estimé qu'il leur appartient de procéder à cet agrément. Or il n'est pas certain que ceux-ci soient plus qualifiés que les caisses d'assurance maladie en cette matière. L'Assemblée nationale a tranché la controverse en spécifiant que l'agrément est prononcé par la sécurité sociale, ce qui paraît être la solution la plus logique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 ter (nouveau)
(Art. L 611-12 du code de la sécurité sociale)

**Représentation des personnalités qualifiées au sein
des conseils d'administration des caisses régionales
d'assurance maladie des travailleurs
non salariés non agricoles**

L'article L 611-12 du code de la sécurité sociale prévoit que les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non salariés comportent une ou plusieurs personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par arrêté interministériel.

L'Assemblée nationale a estimé que la désignation au niveau national de ces personnes qualifiées constituait une procédure lourde et inadaptée aboutissant en pratique à paralyser le fonctionnement des conseils, ceux-ci ne pouvant se réunir tant que la décision ministérielle n'est pas prise. Dans un souci d'efficacité, elle a adopté un amendement précisant que ces personnes sont nommées par l'autorité compétente de l'Etat, ce qui permettra de déconcentrer la décision au niveau régional.

Votre commission vous demande d'adopter sans modification cet article qui doit contribuer à améliorer le fonctionnement des régimes concernés.

Article 6

(Art. L.241-10 du code de la Sécurité Sociale)

Exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile

La loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social avait prévu l'exonération totale ou partielle de cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile. Bénéficiaient notamment de cette exonération, les personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne et titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la Sécurité Sociale.

Comme l'avait signalé la commission des affaires sociales lors de la discussion de ce texte, les retraités du régime agricole se trouvaient exclus de cette disposition. Le Gouvernement avait souhaité, dans un premier temps, s'en tenir à son texte, laissant entendre qu'il pourrait envisager d'étendre ultérieurement la mesure aux ressortissants des autres régimes.

C'est ce qui est proposé par cet article 6 qui modifie l'article L.241-10 du code de la Sécurité sociale en visant les bénéficiaires d'un avantage vieillesse servi en application du code rural.

Les retraités agricoles qui demeuraient les seules personnes encore exclues du bénéfice de ces dispositions, seront donc placées dans la même situation que les retraités du régime général et des régimes particuliers.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui généralise à l'ensemble des retraités le régime d'exonération instauré au début de l'année.

Article 7

(Art. 1009, 1010 et 1011 du code rural)

Représentation du personnel des caisses de mutualité sociale agricole au sein des conseils d'administration

Dans les caisses de mutualité sociale agricole comme dans les caisses du régime général, des représentants du personnel siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration.

S'agissant des membres des conseils d'administration siégeant avec voix délibérative, on peut constater une relative harmonisation des situations puisque leur nombre est généralement de 25 dans le régime général comme dans le régime agricole.

Dans les deux régimes, le nombre de représentants du personnel avait primitivement été fixé à deux. Depuis 1984, ce nombre a été porté à trois dans le régime général, afin d'assurer une représentation au personnel d'encadrement.

L'article 7 propose d'étendre cette modification aux caisses de mutualité sociale agricole. Les trois représentants du personnel restent désignés en son sein par le comité d'entreprise mais ils devront désormais comporter deux représentants des employés et assimilés et un représentant de l'encadrement.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article d'harmonisation.

Article 8

(Art. 1122-6 du code rural)

Avances sur les pensions de réversion du régime des exploitants agricoles

Il s'agit ici encore d'étendre au régime agricole des dispositions qui sont en vigueur dans les autres régimes.

La loi du 27 janvier 1987 comportait plusieurs mesures en faveur des veuves. L'article 3 prend notamment en compte la situation des veuves les plus démunies attendant la liquidation d'une pension de réversion. L'instruction des demandes et les vérifications nécessaires entraînent souvent de longs délais avant que la veuve perçoive effectivement sa pension. Il avait donc été décidé d'autoriser les caisses à accorder aux intéressés une avance, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

L'article 8 du présent projet étend cette faculté au régime des exploitants agricoles.

Il faut noter que certaines caisses de sécurité sociale pratiquaient déjà une telle procédure. Le mérite de la loi du 27 janvier 1987 et de cet article 8 est de lui donner une assise législative qui permettra, il faut l'espérer, de généraliser cette mesure qui répond aux situations consécutives au veuvage les plus difficiles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(Art. 1143-3 du code rural)

Délai de prescription des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole

Il s'agit par cet article d'aligner le délai de prescription des cotisations dues aux régimes de protection sociale agricole sur celui prévu par le régime général, ramené de cinq à trois ans par la loi de finances rectificative pour 1986.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

(Art. 1031, 1033 et 1143-5 du code rural)

Privilège sur les biens des débiteurs de cotisations sociales du régime agricole

Cet article a pour objet d'appliquer au régime agricole les articles L 243-4 et L 243-5 du code de la sécurité sociale, indiquant que le paiement des cotisations est garanti par un privilège sur les biens mobiliers et par une hypothèque légale, pour ce qui concerne les immeubles.

Le régime des sûretés dont disposent les caisses de mutualité sociale agricole se caractérise en effet par sa complexité et son manque d'homogénéité.

Seules les cotisations d'assurance-vieillesse sont garanties dans des conditions analogues à celles du régime général. Les cotisations d'allocations familiales agricoles obéissent à des règles spécifiques, de même que les cotisations d'assurances sociales agricoles. En l'absence de texte spécifique, les cotisations d'assurance maladie des exploitants et les cotisations d'accidents

du travail n'ont pas de caractère privilégié. C'est également le cas des cotisations aux régimes complémentaires et institutions de prévoyance des exploitants agricoles, alors que, en vertu de l'article L. 731-3 du code de la sécurité sociale, les régimes complémentaires de salariés bénéficient de garanties identiques à celles dont dispose le régime général.

L'article 10 étend donc les dispositions du régime général à l'ensemble des régimes agricoles. Cette harmonisation permet ainsi l'indispensable clarification des textes.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter l'article 10 sans modification.

Article 11

(Art. 1234-18 du code rural)

Mise en œuvre de l'obligation d'assurance contre les accidents des exploitants agricoles

En vertu de l'article 1234-1, les exploitants agricoles, leurs conjoints et leurs enfants, lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, sont tenus de souscrire une assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'assurance peut être souscrite auprès d'une société d'assurance, d'une mutuelle ou auprès de la mutualité sociale agricole.

L'article 11 tend à rendre plus effective cette obligation d'assurance en imposant à ces sociétés ou organismes de fournir chaque année une liste des exploitants titulaires d'une police d'assurance. Ils étaient jusqu'à présent tenus de transmettre au ministre de l'agriculture des statistiques sur les souscriptions de contrat. Les listes d'assurés permettront désormais à l'autorité compétente de vérifier systématiquement si l'obligation d'assurance est bien respectée par les exploitants.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que cette obligation ne s'applique pas au régime d'assurance complémentaire facultatif, ce qui semble logique, l'objet de

l'article 11 étant exclusivement d'assurer le respect d'une obligation.

Votre commission approuve ce dispositif qui permettra, il faut l'espérer, de restreindre le nombre encore trop important d'exploitants échappant à l'obligation d'assurance et de mettre fin à une situation préjudiciable aux intéressés eux-mêmes, en cas d'accident, mais également au financement de la protection sociale agricole. Elle vous propose donc d'adopter l'article 11 sans modification.

Article 12

(Art. 1251 du code rural)

Réparation des accidents de travail en cas de faute inexcusable de l'employeur agricole en Alsacé et en Moselle

L'article 12 étend aux salariés agricoles relevant du régime local d'Alsace-Moselle les dispositions du régime général en matière d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur.

Il s'agit donc de transposer aux salariés agricoles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle des régimes de réparation spécifique prévus par le code de la sécurité sociale, qui se caractérisent par trois éléments :

- la victime ou ses ayants droit perçoivent une majoration de la rente d'accident du travail, payée par la caisse puis récupérée par elle sous la forme d'une cotisation complémentaire acquittée par l'employeur ;

- l'employeur peut être condamné par la juridiction de sécurité sociale à réparer tous les préjudices autres que ceux liés à l'incapacité de travail : souffrances physiques ou morales, préjudice esthétique, diminution des possibilités de promotion professionnelle ;

- enfin, la caisse peut imposer aux entreprises assurées contre les conséquences de la faute inexcusable, la cotisation

supplémentaire pour risques exceptionnels visée à l'article L.242-7 du code de la Sécurité Sociale.

Il faut également préciser que l'article 12 permettra aux employeurs agricoles d'Alsace-Moselle de s'assurer contre la faute inexcusable, comme cela est déjà le cas pour les autres employeurs de ces départements.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

(Art. 1023-1 et 1023-2 du code rural)

Pouvoir de substitution de l'autorité administrative en cas de carence d'un conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole

Cet article concerne les pouvoirs de tutelle de l'autorité administrative en cas de carence du conseil d'administration ou de la direction d'une caisse de mutualité sociale agricole. Il prévoit d'introduire dans le régime agricole un pouvoir de substitution en partie analogue à celui qui existe dans le régime général. Ce pouvoir de substitution doit être distingué selon qu'il concerne des dépenses et recettes obligatoires ou non obligatoires.

S'agissant des dépenses et recettes rendues obligatoires par des dispositions législatives et réglementaires ou par une décision de justice, l'article 13 reconnaît à l'autorité administrative un pouvoir de substitution en cas de carence du conseil d'administration ou du directeur. Il s'agit là d'une forme classique de tutelle, déjà prévue pour le régime général mais en pratique peu utilisée.

L'article 13 prévoit par ailleurs une seconde forme de pouvoirs de substitution, tout à fait spécifique au régime agricole. Il existe en effet au sein de chaque conseil d'administration deux comités de protection sociale, l'un pour les salariés l'autre pour les non-salariés. Le comité de protection

sociale examine les sujets qui intéressent plus particulièrement sa catégorie. Dans certains domaines, le conseil d'administration ne peut prendre de décision qu'après avis conforme du comité. Ainsi, l'avis conforme du comité salarié est requis en matière de dépenses de prévention, de médecine du travail, de remise des pénalités et majorations de retard des cotisations des employeurs, le comité non salarié intervenant de la même manière sur les décisions de remise de pénalités et majorations des cotisations des exploitants.

Les attributions importantes reconnues aux comités de protection sociale lui confèrent un pouvoir de blocage, en cas de désaccord persistant avec le conseil d'administration. L'article 13 cherche donc à contourner ce pouvoir de blocage en donnant à l'autorité compétente de l'Etat un pouvoir de substitution. L'Assemblée nationale a toutefois précisé que cette procédure n'interviendrait qu'à l'issue d'un délai déterminé, ayant permis de constater la situation de désaccord.

L'Assemblée nationale a également précisé que le comité de protection sociale serait consulté. Cet amendement répondait semble-t-il au souci de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'éviter un nouveau blocage de la décision. La commission estimait en effet que la substitution du représentant de l'Etat au conseil d'administration, en cas de désaccord, ne remettait pas en cause la nécessité juridique de requérir l'avis conforme du comité de protection sociale. C'est pourquoi elle a proposé de spécifier que dans ce cas de figure, l'avis du comité n'est plus que consultatif.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale semble doublement inutile :

- sur un plan juridique, l'article 1012 du code rural stipule très explicitement que l'avis conforme du comité de protection sociale n'est requis que sur les délibérations du conseil d'administration portant sur des matières limitativement énumérées. L'article 13 du projet de loi institue une procédure dérogatoire qui prive le conseil d'administration de son pouvoir de délibération, la décision appartenant au représentant de l'Etat. En l'absence de délibération du conseil, il n'y a plus lieu de requérir un avis conforme du comité de protection sociale.

- sur le fond, le maintien d'un avis consultatif allonge une procédure que l'on souhaite accélérer. Par ailleurs, le désaccord

persi- tant aura permis aux uns et aux autres de faire connaître leurs positions.

Pour ces deux raisons, votre commission vous propose de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 1023-1 du code rural et d'adopter l'article 13 ainsi amendé.

Article 14

(Art. L.615-1 et L.622-9 du code de la Sécurité Sociale)

Affiliation au régime agricole des associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée à caractère agricole

Cet article a simplement pour objet de lever une ambiguïté contenue dans les articles L.615-1 et L.622-9 du code de la sécurité sociale.

En effet, lors de la création du statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, il a été prévu d'affilier l'associé unique aux régimes de sécurité sociale des non salariés non agricoles, l'affiliation au régime général des salariés étant donc exclue. Le texte restait par contre muet sur les associés exerçant une activité à caractère agricole. Il est bien évident qu'ils ne sauraient être rattachés aux régimes des artisans, des commerçants, des industriels ou des professions libérales. C'est ce que précise explicitement l'article 14, afin d'éviter tout risque de confusion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

(Art. 1031, 1073 et 1157 du code rural)

Exonération de cotisations sociales pour les associations intermédiaires à caractère agricole

La loi du 27 janvier 1987 a prévu que les personnes embauchées par les associations intermédiaires, dont l'activité n'excède pas une durée limitée, bénéficieraient d'une exonération totale des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, une cotisation forfaitaire d'accidents du travail étant cependant exigée.

Ces associations intermédiaires peuvent employer des salariés aux fins de travaux exclusivement agricoles, notamment le défrichage ou le débroussaillage. Le salarié relève alors de la protection sociale agricole. L'article 15 a simplement pour objet de prévoir dans ce cas précis, des exonérations analogues à celles en vigueur dans le régime général.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article d'harmonisation.

Article 15 bis (nouveau)

(Art. L 131-2 du code de la sécurité sociale)

Cotisations d'assurance maladie des préretraités

Cet article résulte d'un amendement du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Depuis 1983, le taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités est aligné sur celui des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient. Le gouvernement estime que si le principe de la cotisation d'assurance maladie des préretraités doit figurer dans la loi, la

détermination de son taux relève du pouvoir réglementaire. Sa proposition est parfaitement dans le prolongement des décisions rendues par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'État lors de la refonte du code de la sécurité sociale, sur le partage des domaines législatif et réglementaire

Il est donc proposé de préciser que ce taux sera désormais déterminé par décret, cette mesure intervenant à compter du 1er juillet prochain.

Concrètement, cela signifie que l'alignement du taux de cotisation des préretraités sur celui des salariés n'aura plus le caractère d'automaticité que lui avait donné le précédent gouvernement. Il faut rappeler que cet alignement avait soulevé de vives critiques, en grande partie justifiées dans la mesure où les préretraités ne disposent pas, en assurance maladie, de prestations analogues à celles dont bénéficient les salariés, ne serait-ce que les indemnités journalières.

Cet article 15 bis répond donc incontestablement à l'attente des préretraités. Il permet d'envisager, dès le 1er juillet prochain, une évolution désormais différenciée des taux de cotisation des préretraités et des salariés.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 15 ter (nouveau)

(Art. L 245-2 du code de la sécurité sociale)

Taxe sur la prospection et la publicité pour les produits pharmaceutiques

La loi du 19 janvier 1983 a instauré au profit de la caisse nationale d'assurance maladie une taxe sur les entreprises de préparation des médicaments.

L'assiette de cette contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice au titre des frais de prospection et d'information des pharmaciens afférents aux spécialités pharmaceutiques remboursables. La contribution,

dont le taux est fixé à 5 %, rapportait 260 millions de francs en 1986.

L'article 15 ter qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du gouvernement, tend à modifier l'assiette de la contribution afin d'en exclure les dépenses de personnel engagées, directement ou indirectement, pour le fonctionnement des réseaux de visiteurs médicaux, et ce, à compter du 1er janvier 1988.

Les auteurs de l'amendement ont indiqué qu'ils entendaient ainsi alléger les charges de l'industrie pharmaceutique française, pénalisée par rapport à ses concurrentes et lui permettre de renforcer son action de recherche et de prospection.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 quater (nouveau)

(Art. L 322-5 du code de la sécurité sociale)

Extension du tiers payant

au transport de patients effectué en taxi

L'article L 322-5 du code de la sécurité sociale est relatif à la prise en charge des frais de transports des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Depuis la loi du 6 janvier 1986, il est prévu qu'une convention conclue entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires détermine les conditions dans lesquelles les assurés peuvent être dispensés de l'avance des frais.

A contrario, il faut considérer que le tiers payant n'est pas applicable lorsque le transport s'effectue en taxi.

L'Assemblée nationale, par la voie d'un amendement, est revenue sur ces dispositions. Le transport par taxi peut constituer dans certains cas, une solution moins coûteuse et tout aussi adaptée que le transport sanitaire, notamment en zone rurale. Certaines caisses de sécurité sociale ont d'ailleurs admis le tiers payant, dans le cadre de conventions passées avec les

entreprises de taxi. Ces conventions se trouvent actuellement en contradiction avec la loi du 6 janvier 1986 et certaines d'entre elles ont été dénoncées. En supprimant toute possibilité de tiers payant, on prend ainsi le risque de priver les entreprises de taxi de toute une frange de sa clientèle habituelle qui, en raison de ressources modestes, ne peut effectuer l'avance des frais.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale, tente de trouver le difficile équilibre entre la nécessité de maintenir la spécificité des entreprises de transports sanitaires et celle de ne pas interdire le recours au taxi lorsque celui-ci correspond aux souhaits du malade ou aux circonstances locales.

Il tend à autoriser les caisses d'assurance maladie à conclure avec les entreprises de taxi des conventions de tiers payant, au vu des particularités des circonstances locales. Ces conventions devront en outre faire l'objet d'une homologation du représentant de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 quinquès (nouveau)

Protection sociale des jeunes gens effectuant leur préparation militaire

Cet article résulte d'un amendement du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Le code des pensions militaires d'invalidité pourvoit actuellement à la réparation des accidents survenus lors de périodes d'instruction militaire réalisées sous la responsabilité de l'autorité militaire. L'article 15 quinquès vise à étendre cette réparation aux cas où la préparation militaire s'effectue sous la responsabilité de sociétés agréées, les intéressés n'étant jusqu'à présent couverts que par des contrats d'assurance privés.

Il faut en effet rappeler que certaines associations ou sociétés agréées incluent dans leur champ d'activité une formation de préparation militaire. Il convenait d'assurer aux jeunes gens qui y participent une couverture d'assurance maladie

correcte. C'est ce que propose cet article que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

Article 15 sexiès (nouveau)

Modalité de cession des baux commerciaux

Depuis la loi du 30 décembre 1985, les locataires de locaux professionnels sont autorisés à céder leur bail lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite si la nature des activités dont l'exercice est envisagé est compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Cet article, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale après accord du Gouvernement, étend cette possibilité aux artisans et commerçants qui font liquider une pension d'invalidité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 septiès (nouveau)

Réduction des taxes sur les produits agricoles affectées à BAPSA

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement réduisant de 10 % le taux des taxes sur les betteraves, les céréales et les graines oléagineuses, dont le montant est affecté au financement du BAPSA.

Le Gouvernement a estimé que ces taxes alourdissaient excessivement les charges de certains exploitants, créant ainsi des distorsions au sein de catégories aux capacités contributives comparables. Il s'est prononcé pour leur démantèlement progressif, qui doit aller de pair avec un relèvement des

cotisations, dont l'assiette sera réétudiée dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole.

Il a également indiqué que ces réductions porteront sur 150 millions de francs pour la campagne 1987-1988, et ce, à compter du 1er juillet 1987.

La moitié de cette réduction sera compensée par un relèvement de cotisations intervenant dès 1987.

Votre commission s'est interrogée sur les modalités de compensation de cette perte de recette pour le B.A.P.S.A. et a regretté que les explications fournies par le Gouvernement à l'Assemblée nationale laissent subsister sur ce point des incertitudes.

Elle a adopté cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Plusieurs sujets sont abordés parmi les articles de ce titre II qui peuvent être ainsi présentés :

- l'article 16 pose le principe d'une consultation gratuite et anonyme pour le dépistage du SIDA dans chaque département. Il vous renvoie à mon rapport, qui, à l'occasion de l'examen de cet article, fait le point sur cette maladie, et sur les moyens de lutte mis en oeuvre ;

- un article additionnel précise les compétences des centres nationaux de transfusion sanguine ;

- les articles 17 et 18 concernent les chirurgiens-dentistes et en particulier assouplissent les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent faire des remplacements ;

- les articles 18 bis et 18 ter aggravent les peines sanctionnant l'exercice illégal de la médecine ;

- l'article 19 autorise la double inscription au tableau de l'ordre en France et dans la C.E.E. d'un médecin, dans le respect des règles déontologiques de chaque pays ;

- les articles 20, 21, 22 et 23 traduisent dans le droit français les directives européennes sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de pharmaciens ;

- les articles 24 et 24 ter précisent les critères d'ouverture et de transfert d'officine ;

- l'article 27 bis étend aux praticiens hospitaliers le recul de la limite d'âge de la retraite en raison du nombre d'enfants à charge ;

- les articles 27 ter à 27 undecies introduisent un certain nombre de dispositions pour la plupart mineures, et modifiant des articles de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 16

(Article L. 355-22 du code de la santé publique)

Dépistage anonyme et gratuit du SIDA.

Les dispositions prévues par le présent article sont à replacer dans le cadre plus général de la politique menée par le gouvernement français contre le SIDA.

En 1987, la France va consacrer 649 millions de francs à la lutte contre cette affection.

Cette lutte se déroule sur plusieurs fronts à savoir :

- dépistage, information et prévention : 312 millions de francs y seront affectés.
- soins : environ 150 millions de francs.
- recherche publique (120 millions de francs) et privée (30 millions de francs).
- les centres de référence, dont quatre à Paris, recevront 20 millions de francs, et la coopération internationale 17 millions de francs.

Un bilan des mesures déjà adoptées en matière de lutte contre le SIDA peut être ainsi établi :

- le dépistage des anticorps anti-VIH est obligatoire depuis le 1er août 1985 à l'occasion des dons du sang ; il est pratiqué systématiquement à l'occasion de dons d'organes ou de sperme, et au cours des procréations médicalement assistées.
- la déclaration de la maladie est obligatoire depuis le 10 juin 1986.
- les tests de dépistage sont remboursés à 70 % par la sécurité sociale.
- l'interdiction de la publicité pour les préservatifs a été levée par un article de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.
- la vente libre des seringues est autorisée à titre expérimental pendant un an et ce depuis le 16 mai 1987.

- enfin, une vaste campagne d'information est menée par le gouvernement depuis le printemps 1987, et qui utilise tous les supports médiatiques.

Enfin, le tableau ci-dessous permet d'apprécier l'ampleur du phénomène en France et dans les pays les plus industrialisés, tout en restant extrêmement prudent quant aux comparaisons qui peuvent être établies entre pays.

**EPIDEMOLOGIE DU SIDA
DANS LES SEPT PAYS LES PLUS INDUSTRIALISES**

SIDA	France	G.B.	Italie	RFA	USA	Canada	Japon
Séropositifs	150 000	30 000	28 000	100 000- 150 000	1 500 000	50 000- 100 000	11 000 +1 500 hémophiles et 9 500 homosexuels*
Total malades	1 500 .23 % de femmes. 23,5 % de 15-20 ans. 3,36 % de de 15 ans	734	558 .55 % de toxicomanes, 27 % d'hommes sexuels*	907 .dont 53 femmes;	36 000 (21 500 homosexuels ou bisexuels, 5 500 toxicomanes 2 300 femmes et près de 500 enfants)	1 000	29 cas .dont 14 hémophiles. 10 homosexuels
Décès	625	405		419	21 000 (mortalité 59 %)		18
Nbre de cas par million d'habitants	29,7	12,9	11,6	16,4	100,48	40	0,3

Remarque : il faut se garder de toute comparaison hâtive concernant les données en chiffres fournies par différents pays. Ces données sont, en effet, préliminaires et reflètent autant le niveau de préoccupation de chaque pays que l'organisation de son système de surveillance.

(source : quotidien du médecin).

Le présent article se propose, par l'insertion d'un article L. 355-22 dans le livre III de la santé publique relatif à la lutte contre les fléaux sociaux, de compléter les moyens consacrés à la prévention du SIDA en précisant que dans chaque département le préfet désigne au minimum une consultation de dépistage, dans laquelle le test serait effectué de façon anonyme et gratuite.

Le deuxième alinéa précise que le décret d'application arrêtera notamment les modalités de prise en charge de cette consultation par l'Etat et les organismes d'assurance maladie.

L'Assemblée nationale a approuvé le contenu de ce dispositif tout en précisant qu'il revient à l'Etat de définir la politique de lutte contre le SIDA. Ceci n'interdit en rien une participation des collectivités territoriales à la définition et la mise en oeuvre de cette politique.

Votre commission partage la volonté du gouvernement de mener une politique de prévention et de large information. Dans ce cadre général, les actions de dépistage menées auprès de la population ne doivent pas être systématiques, car elles seraient alors largement inefficaces. Elles doivent être proposées à tous et leur caractère volontaire est une condition indispensable de leur succès pour que les catégories de personnes dites "à risque" demandent à bénéficier du test de dépistage. Il est donc très important que l'anonymat de cette opération de dépistage soit respecté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16 bis (nouveau)

(Article L. 666 du code de la santé publique)

Compétence des établissements de transfusion sanguine

Cet article résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale et il entend préciser les compétences des établissements de transfusion sanguine.

En effet, cet article, par un alinéa additionnel à l'article L. 666 du code de la santé publique donne compétence aux centres de transfusion sanguine pour pratiquer des transfusions autologues, c'est-à-dire des auto-transfusions.

Sur le fond, deux réserves pourraient être formulées.

D'une part, le fonctionnement et les attributions des centres de transfusion sanguine sont fixés par voie réglementaire. Le décret n° 54-65 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique n'interdit en rien les transfusions autologues puisque l'article 14 de ce décret donne compétence aux centres et aux postes de transfusion sanguine pour procéder aux prélèvements de sang, constituer des dépôts de sang humain.

en assurer la bonne conservation, et répondre aux besoins de sang frais.

A la lecture de cet article 14, les transfusions autologues relèvent à l'évidence de leurs compétences. Il n'apparaît pas très utile de donner valeur législative à une attribution particulière des centres de transfusion sanguine.

D'autant plus, qu'il convient de rappeler que ce type de transfusion ne peut être pratiqué que dans des cas très limités, notamment les petites interventions chirurgicales programmées à court terme. Les transfusions autologues ne peuvent absolument pas remplacer les dons du sang.

C'est pourquoi il nous apparaît tout à fait déplacé de donner valeur législative à cette attribution très particulière des centres de transfusion sanguine alors même que ces centres peuvent déjà les pratiquer, et que ce type de transfusion ne remplit qu'une fonction très marginale. L'effet d'affichage nous paraît donc déplacé.

C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de cet article.

Article 17

(Article L. 356 du code de la santé publique)

Conséquence de la reconnaissance mutuelle des diplômes au sein de la C.E.E. pour l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme par des non-ressortissants d'Etats-membres de la C.E.E.

Cet article tend à étendre aux non-ressortissants des Etats-membres de la C.E.E. le bénéfice de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Actuellement, ils sont tenus au terme de l'article L. 356 du code de la santé publique, de passer avec succès un examen de vérification des connaissances. Pour les médecins, par exemple, il s'agit de passer le certificat de synthèse clinique et thérapeutique de fin de deuxième cycle.

Désormais, ils seront dispensés de cette épreuve s'ils sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivrés par l'un des Etats membres de la C.E.E. et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une obligation communautaire puisque cette dernière ne concerne que les

ressortissants des pays membres des communautés européennes. Mais dans la pratique, un certain nombre de pays européens appliquent cette reconnaissance mutuelle des diplômes français aux non-ressortissants d'un Etat-membre. Il s'agit de la Belgique, des Pays-Bas, de la Grèce, du Danemark et de la Grande-Bretagne, sous certaines conditions.

Il convient de préciser que cette extension de la reconnaissance mutuelle des diplômes ne modifie en rien les règles actuelles applicables aux non-ressortissants de la C.E.E. pour le libre-exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme.

Les non-ressortissants restent soumis au principe d'une autorisation individuelle d'exercer, délivrée par le ministre chargé de la santé, après avis d'une commission ad-hoc et dans la limite de quotas annuels.

Pour les médecins, le quota est d'environ quatre-vingts autorisations, pour les sages-femmes, il s'élève à environ dix et pour les chirurgiens-dentistes il s'établit autour de vingt-cinq.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article allège la procédure des autorisations, en prévoyant que les quotas d'autorisations seront fixés par arrêté ministériel et non plus par décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(Article L. 359 du code de la santé publique)

Assouplissement des conditions de remplacement par les étudiants en chirurgie dentaire.

Cet article modifie le délai pendant lequel les étudiants en chirurgie dentaire sont autorisés à effectuer des remplacements ou à exercer en tant qu'adjoint d'un chirurgien dentiste.

L'article L. 359 du code de la santé publique fixe les conditions à remplir pour effectuer ces remplacements.

- Pendant la période des vacances universitaires et pour deux années consécutives cette possibilité de remplacement ou d'exercice de la profession en tant qu'adjoint est ouverte aux étudiants ayant validé leur quatrième année d'études. Cette disposition n'est pas modifiée par le présent article.

- Les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année peuvent effectuer ce remplacement ou exercer comme adjoint, pendant l'année qui suit cet examen.

Cette année peut être prorogée d'une durée égale à celle de leur service national, s'il est accompli après l'examen visé ci-dessus.

Cette disposition a été introduite par la loi du 30 décembre 1975 afin de permettre aux étudiants de préparer leur thèse tout en ayant des ressources financières.

Mais cette limite d'un an, à compter de la date de l'examen est trop courte, surtout pour les étudiants qui ont réussi à la session de juin. Pour des raisons extérieures, ils ne peuvent dans certains cas soutenir leur thèse avant le mois de juin de l'année suivante et ils sont alors privés de ressources. Ils se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux étudiants n'ayant réussi leur examen qu'à la session de septembre.

En conséquence, le présent article vous propose d'autoriser cette possibilité de remplacement ou d'exercice de la profession en tant qu'adjoint, pendant l'année civile qui suit celle de l'examen et non plus seulement une période d'un an à compter de l'examen.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18 bis (nouveau)

(Article L. 376 du code de la santé publique)

Aggravation des peines encourues pour l'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste

Il s'agit d'un article nouveau adopté lors du vote à l'Assemblée nationale et qui aggrave les peines prévues par l'article L. 376 du code de la santé publique pour exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien dentiste.

Le montant de ces amendes est régulièrement modifié et peut actuellement varier de 3 600 F à 30 000 F et de 18 000 F à 60 000 F en cas de récidive.

Le présent article a pour objet de porter respectivement ces amendes de 5 000 F à 60 000 F et de 20 000 F à 120 000 F en cas de récidive.

Il n'y a aucune objection à faire quant à l'objet de cet article, étant donné que l'exercice illégal d'une profession est un acte fortement répréhensible et qui doit donc être lourdement sanctionné.

Il convient cependant de préciser que ces nouveaux taux d'amende s'appliquent également à l'exercice illégal de la profession de sage-femme, comme le prévoit l'article L. 376 du code de la santé publique dans sa rédaction actuelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18 ter (nouveau)

(Article L. 376-1 du code de la santé publique).

Aggravation des peines encourues pour non-respect des règles d'exercice de la médecine

Cet article nouveau résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale et modifie par voie de conséquence avec l'article 18 bis, les sanctions prévues en cas de non-application des articles du code de la santé publique relatifs aux règles d'exercice de la profession, à savoir l'interdiction de l'usage d'un pseudonyme (art. L. 363), l'exercice de la profession dans un local, où sont vendus les appareils qu'ils utilisent ou prescrivent (art. L. 364), et l'interdiction pour une personne étrangère à la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, de percevoir tout ou partie des honoraires ou bénéfice provenant de ladite profession.

Les amendes retenues varient de 5 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, de 20 000 F à 60 000 F. Elles peuvent être assorties d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

(Article L. 412 du code de la santé publique)

Possibilité d'installation simultanée en France et dans un autre Etat-membre de la C.E.E. pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Cet article modifie le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique afin de le mettre en conformité avec les principes communautaires de libre circulation des personnes et de libre prestation des services au profit des ressortissants de la C.E.E.

A l'heure actuelle, l'article L. 412 exclut pour tout praticien bénéficiaire des règles communautaires la possibilité de partager son temps d'exercice entre plusieurs pays. Ceci vaut pour les médecins comme pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes (les articles L. 441 et L. 443 du code de la santé publique renvoient à l'article L. 412 du même code).

Le présent article 19 ne maintient cette interdiction que pour les seuls praticiens installés dans un pays n'appartenant pas aux communautés européennes.

Il se conforme en cela aux conclusions d'un arrêt rendu le 30 juin 1986 par la Cour de Justice Européenne.

Cependant, cette possibilité de pluri-installation ne dispense en rien le praticien du respect des règles déontologiques en vigueur dans les pays concernés. En particulier, le praticien sera tenu, dans chacune de ses installations, d'assurer la continuité des soins dispensés aux patients.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

(Article L. 514 du code de la santé publique)

Conditions de nationalités et de diplôme pour l'exercice de la profession de pharmacien en France

Cet article a pour objet d'introduire en droit français les dispositions des directives communautaires 85-432/C.E.E. et 85-433/C.E.E. du 16 septembre 1985 relatives respectivement, à la coordination des législations concernant certaines activités du domaine de la pharmacie, et à la reconnaissance mutuelle des diplômes pour lesquelles les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires de mise en oeuvre avant le 1er octobre 1987. Elles ont été complétées par une directive du 20 décembre 1985 en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

A l'heure actuelle, n'étaient autorisés à exercer la profession de pharmacien en France que les français, les ressortissants d'Etats ayant passé des accords de réciprocité et d'Etats-membres des communautés européennes, à la condition d'être titulaires d'un diplôme français.

Désormais l'exercice de la pharmacie sera ouvert aux titulaires du diplôme français de docteur en pharmacie ou de pharmacien, ou d'un diplôme inscrit sur une liste établie conformément aux directives européennes.

Les diplômes inscrits sur cette liste sont donc reconnus équivalents. Pour cela ils doivent répondre à des exigences minimales relatives à la durée du cycle de formation (cinq années) et au contenu de la formation dispensée (enseignement théorique et pratique et stage de six mois dans une pharmacie).

Des dispositions classiques sont également arrêtées en ce qui concerne les droits acquis. L'équivalence sera accordée à certaines formations, commencées avant le 1er octobre 1987 et ne répondant pas aux normes minimales exigées dès lors qu'elles sont accompagnées d'une attestation de pratique professionnelle d'au moins trois ans.

La reconnaissance de diplôme ne s'applique pas aux non-ressortissants d'un pays membre des communautés, même si il est titulaire d'un diplôme délivré par l'un de ces pays.

En ce qui concerne la Grèce, une disposition particulière a dû être introduite en raison des particularités qui affectent l'installation des officines dans cet Etat.

Conformément à une clause de sauvegarde que l'ensemble des Etats-membres appliqueront vraisemblablement (cf. art. 25 du présent projet), l'installation dans un Etat-membre des personnes non titulaires du diplôme national de l'Etat dans lequel ils veulent s'installer ne peut se faire que par le rachat d'une officine créée depuis au moins trois ans.

Or, le rachat d'une pharmacie en Grèce n'existe pas dans le sens où cet acte est compris par les autres Etats-membres de la C.E.E. : il est en réalité considéré comme une création du fait que les autorisations sont personnelles et non transmissibles et que la cession des locaux et des stocks, toujours possible, est une opération distincte de l'établissement de l'officine. Cette situation a conduit à exclure les "achats" d'officines grecques du champ d'application de la directive et donc à réserver l'exercice de la profession de pharmacien dans ce pays à des activités salariées. C'est par réciprocité que les autres Etats-membres sont autorisés à limiter la reconnaissance des diplômes délivrés par ce pays à ce seul mode d'exercice. Toutefois, la directive prévoit qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, il pourra être mis fin à cette dérogation sur proposition de la Commission et décision du Conseil des Communautés.

Enfin, les conditions relatives aux conditions de nationalité et aux règles d'inscription à l'ordre des pharmaciens sont celles actuellement en vigueur.

En conclusion, on peut également indiquer que l'application de cette directive ne modifie en rien les conditions d'organisation de la profession dans les Etats-membres, notamment en ce qui concerne la répartition géographique des officines et les règles de monopole.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

(Articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de la santé publique)

Extension de la possibilité pour les étrangers d'exercer la profession de pharmacien en France Port du titre de pharmacien

Par l'insertion dans le code de la santé publique d'un article L. 514-1 la possibilité d'exercer la profession de pharmacien est étendue à d'autres étrangers que ceux visés par l'article L. 514 du code de la santé publique, à savoir les ressortissants des pays membres de la C.E.E. ou de pays ayant passé des accords de réciprocité. Jusqu'à présent, ces ressortissants devaient être titulaires d'un diplôme français.

Or, il apparaît qu'un certain nombre d'autorisations d'exercice ont été délivrées en dehors des cas prévus par l'article L. 514 mentionné ci-dessus. Ces autorisations ont été délivrées par le ministre chargé de la santé, après avis du ministère des Affaires Etrangères.

En application de cette procédure, 36 autorisations ont été accordées en 1984, 52 en 1985. Elles concernaient des ressortissants des pays suivants : Algérie, Cambodge, Cameroun, Congo, Bénin (ancien Dahomey), Liban, Madagascar, Maroc, Tchad, Togo, Tunisie et Viêt-nam. Parmi ces pays, ceux qui ont le plus bénéficié de ces mesures dérogatoires sont le Viêt-nam, le Liban, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Le présent article a donc pour objet de légaliser cette pratique, tout en l'assortissant de conditions : ces ressortissants étrangers devront être titulaires du diplôme français de docteur en pharmacie ou de pharmacien et l'autorisation sera donnée individuellement par le ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, dans la limite d'un quota annuel.

Deuxièmement, l'article 21, par l'insertion d'un article L. 514-2 fixe les règles relatives au port du titre de pharmacien pour les personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme français et qui exercent en France.

Il s'agit de la stricte application des articles 7 et 14 de la directive européenne relative à la reconnaissance des diplômes. De plus, par souci d'information des tiers, cet article prescrit que

le titre ou la qualité de pharmacien soit suivie des noms du lieu et de l'établissement universitaire où le diplôme a été obtenu.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22

(Article L. 525 du code de la santé publique)

Règles relatives au dossier d'inscription à l'ordre des pharmaciens

Le présent article renvoie au domaine réglementaire un certain nombre de dispositions relatives aux modalités d'inscription à l'ordre des pharmaciens, notamment en ce qui concerne la composition du dossier d'inscription.

Ne figure plus dans l'article L. 525 du code de la santé publique que le principe d'une demande d'inscription, accompagnée d'un dossier, ainsi que le principe de la déclaration sous quinzaine en cas de changement du siège de l'établissement ou en cas de cessation d'activité.

Les règles relatives au délai d'inscription sont renvoyées aux articles L. 521-1 et L. 525-2 (nouveaux) du code de la santé publique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Modalités d'inscription à l'ordre des pharmaciens

1) Article L. 525-1 du code de la santé publique

L'article L. 525-1 du code de la santé publique détermine les délais dans lequel l'ordre des pharmaciens doit se prononcer sur les demandes d'inscription.

Jusqu'à présent, le délai de réponse du conseil régional de l'ordre des pharmaciens était de deux mois avec possibilité de prolongation sur décision motivée. Il sera désormais de trois mois à compter de la réception de la demande.

Deux exceptions sont ensuite apportées à ce délai maximum de trois mois.

- En ce qui concerne les ressortissants de pays membres de la C.E.E., le deuxième alinéa de l'article L. 525-1, réécrit par l'Assemblée nationale, précise qu'une enquête peut être faite auprès du pays d'origine. Ceci a pour effet de suspendre le délai laissé au Conseil de l'ordre pour répondre à la demande d'inscription, mais cette suspension ne peut excéder trois mois. L'intéressé recevra notification de la date de suspension du délai et de la date de sa réouverture.

Au vu de ces dispositions, la décision du Conseil de l'ordre devra intervenir au bout d'une période maximum de six mois.

- En ce qui concerne les personnes n'appartenant à aucun des pays membres des communautés européennes, lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête, le délai de réponse fixé initialement à trois mois est porté à six mois.

Ces dispositions sont identiques à celles retenues pour l'inscription à l'ordre des médecins.

2) Article L. 525-2 du code de la santé publique

Cet article L. 525-2 du code de la santé publique reprend les dispositions anciennement incluses dans l'article L. 525 du même code, relatives à la décision du conseil régional de l'ordre. Celle-ci doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Le présent article ajoute une précision importante et qui a trait à la valeur du silence du conseil de l'ordre. A l'expiration des délais fixés, le silence du conseil vaut décision implicite de rejet et est susceptible de recours.

Enfin, l'article L. 525-3 rappelle que le conseil national de l'ordre des pharmaciens est compétent pour statuer sur les recours formés à l'encontre des décisions des conseils régionaux.

3) Article L. 525-3 du code de la santé

Cet article L. 525-3 du code de la santé reprend des dispositions applicables aux médecins à savoir l'exigence d'une connaissance suffisante de la langue française, pour pouvoir demander à être inscrit au tableau de l'ordre. L'autorité administrative (sans doute le pharmacien inspecteur régional) est habilitée à faire un contrôle, si besoin est.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

(Article L. 570 du code de la santé publique)

Transfert d'officines pharmaceutiques

En premier lieu, cet article modifie la procédure de création et de transfert des officines pharmaceutiques telle qu'elle est prévue par l'article L. 570 du code de la santé publique.

En l'état actuel du droit, l'ouverture d'une officine ou son transfert est subordonnée à l'octroi d'une licence. Cette licence est délivrée par le préfet mais sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé et après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Cette procédure présentait un double inconvénient : le requérant ne pouvait saisir directement le préfet et ce dernier était lié très étroitement à l'autorité administrative spécialisée. Si l'inspecteur divisionnaire de la santé ne faisait pas de proposition, le préfet ne pouvait rien autoriser.

Il fallait donc un recours administratif pour que le ministre puisse statuer sans être tenu par la réalité ou non d'une proposition de l'administration spécialisée.

Cette procédure était donc lourde et complexe ; c'est pourquoi le présent article vous propose de prévoir seulement l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ; ce dernier ne sera plus l'initiateur exclusif d'une demande de création ou de transfert d'officine.

On peut rappeler qu'une telle disposition a déjà été adoptée en ce qui concerne les créations dérogatoires.

Le deuxième alinéa de cet article 24 fixe les conditions à respecter pour autoriser le transfert d'une officine.

En l'état actuel du droit, alors même que des conditions très précises étaient fixées quant à l'ouverture d'officines pharmaceutiques, rien n'était précisé en ce qui concerne le transfert d'une officine.

Dans le silence des textes, la jurisprudence du Conseil d'Etat établit qu'un transfert ne peut être autorisé que s'il n'est pas contraire aux intérêts de la santé publique. En l'espèce, le transfert d'une officine ne doit pas se traduire par un abandon de clientèle, c'est-à-dire par une rupture d'approvisionnement de la zone qui doit être quittée.

A cette première condition, des arrêts récents (C.E. 5 mai 1986, *Ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale c. Mme Dondet*) en ajoute une autre, en ce qui concerne les créations dérogatoires. Cette condition se réfère au poids relatif d'une population de passage par rapport à une population résidente. L'importance de cette population de passage justifie une autorisation de création dérogatoire.

Mais il est à craindre qu'en ce qui concerne un transfert, l'application de cette jurisprudence ne permette des transferts spéculatifs vers des zones d'attraction commerciale et que ceci ne remette en cause le maillage cohérent des officines sur le territoire français.

C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 24 précise que le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à une double condition :

- pas d'abandon de clientèle,

- le transfert répond à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil. Cette précision élimine ainsi la population de passage qui fausse les données du problème et risque de poser de graves problèmes économiques pour les officines adjacentes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24 bis (nouveau)
(Article L. 531 du code de la santé publique)

Composition de la section D
de l'Ordre National des Pharmaciens

Cet article, inséré par un vote de l'Assemblée nationale, modifie la composition de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

On peut rappeler que l'article L. 521 du code de la santé publique précise que l'ordre national des pharmaciens comporte sept sections. La section D comprend les pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens mutualistes et salariés, ainsi que tous les pharmaciens ne relevant d'aucune autre section de l'ordre, à l'exception des inspecteurs de pharmacie, des pharmaciens fonctionnaires et de ceux relevant du cadre actif du service de santé des armées.

Chacune des sections est administrée par un conseil central composé de membres nommés ou élus pour une durée de quatre ans. Selon l'actuelle rédaction de l'article L. 531 du code de la santé publique, le conseil central de la section D est composé de dix membres élus comprenant un professeur d'université, un inspecteur de la pharmacie, à titre consultatif, deux pharmaciens d'hôpitaux, un pharmacien mutualiste et cinq pharmaciens salariés.

L'objet du présent article est de porter le nombre total de membres du conseil central à seize.

Les six membres supplémentaires seraient répartis ainsi :

- cinq pharmaciens et non plus trois, venant d'établissements hospitaliers publics ou privés, dont au moins un pharmacien à temps plein, et un pharmacien à temps partiel.

- huit pharmaciens salariés ou autres et non plus cinq comme précédemment, dont au moins deux représentants de l'industrie, un de la vente ou de la distribution en gros, et deux représentants de la pharmacie d'officine.

La modification de la composition du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens prend en compte l'accroissement du nombre de pharmaciens salariés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24 ter (nouveau)
(Article L. 571 du code de la santé publique)

Règles quant aux créations dérogatoires d'officines

Dans cet article additionnel, l'Assemblée nationale, par analogie avec les dispositions adoptées en ce qui concerne le transfert des officines, a tenu à préciser les cas où le préfet pouvait à titre dérogatoire, autoriser une création d'officine, c'est-à-dire même lorsque les quotas de population ne sont pas atteints.

La rédaction actuelle de l'article L. 571 du code de la santé publique liait cette création dérogatoire aux besoins de la population. Le présent article propose d'apprécier les besoins de la seule population résidant dans le quartier où la création est envisagée, afin de ne pas tenir compte de la population de passage. En revanche, il sera également possible de prendre en compte, si nécessaire, les besoins de la population saisonnière. Cette précision est importante pour les communes situées dans des régions très touristiques, et dont la population varie très fortement au cours de l'année.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25
(Article L. 570-1 du code de la santé publique)

Conditions de création ou de rachat d'officine
par des personnes non titulaires
d'un diplôme français de pharmacie

Cet article fait application d'une clause de sauvegarde prévue par la directive communautaire de reconnaissance des diplômes de pharmacien.

Cette clause interdit à toute personne non titulaire d'un diplôme français d'ouvrir une officine ou d'en racheter une, ouverte depuis moins de trois ans.

Il s'agit d'éviter une migration incontrôlée vers des pays qui n'ont pas de stricts critères quantitatifs de répartition d'officine. Il s'agit notamment de la Grèce, du Royaume-Uni, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la RFA qui n'ont pas adopté un critère géographique de répartition des officines. Mais bien souvent, la régulation se fait par le biais d'un numerus clausus universitaire.

Cette clause de sauvegarde pourra être discutée, et éventuellement modifiée, à l'issue d'une période de cinq ans d'application de la directive communautaire, c'est-à-dire à compter d'octobre 1992.

Pour ce qui est de la France, il est à remarquer que cette clause de sauvegarde de trois années est à combiner avec la clause générale, arrêtée par l'article L. 570 du code de la santé publique, qui interdit, sauf en cas de force majeure, la cession d'une officine pendant les cinq années qui suivent sa création. Il s'agit de prévenir la spéculation sur les pharmacies et elle concerne toutes les pharmacies quel que soit le titre ou la qualité de la personne acquéreur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26

(Article L. 605 du code de la santé publique)

Suppression de l'agrément des experts chargés de vérifier les propriétés des médicaments avant leur mise sur le marché

La modification proposée par cet article pour l'article L. 605 du code de la santé publique, supprime l'agrément des experts chargés de vérifier les propriétés des médicaments avant leur mise sur le marché.

Cet agrément qui nécessitait un arrêté ministériel nominatif, engendrait une procédure administrative très lourde. De plus, les autorités françaises, dans le cadre d'une procédure communautaire, devaient souvent accepter des comptes rendus faits à l'étranger par des experts non agréés.

Enfin, cette procédure ne garantissait pas la qualité des experts habilités.

Elle perd donc toute utilité, d'autant plus que depuis 1978, fonctionne une commission d'autorisation de mise sur le marché, composée d'experts et de personnalités scientifiques unanimement reconnus.

La rédaction proposée pour l'article 605 du code de la santé publique, prévoit que les experts devront posséder des qualifications professionnelles et techniques qui seront déterminées par décret.

La commission d'autorisation de mise sur le marché sera chargée de donner un avis sur les expertises produites.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

(Article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976)

Autorité compétente pour fixer la liste des établissements d'hospitalisation habilités à effectuer des prélèvements d'organes

Cet article modifie l'article 4 de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, relatif à l'autorité compétente pour arrêter la liste des établissements hospitaliers habilités à pratiquer des prélèvements d'organes.

Jusqu'à présent la liste desdits établissements était arrêtée par le ministre chargé de la santé. Désormais, et dans un souci de déconcentration et de simplification administrative, c'est au préfet de région qu'il reviendra d'arrêter cette liste.

Actuellement 190 établissements sont autorisés à pratiquer ces prélèvements.

La commission nationale appelée à se prononcer sur cette liste conservera son rôle de définition de la politique générale en matière de prélèvements d'organes.

Cette modification quant à l'autorité compétente pour arrêter la liste ne modifie en rien les règles de fonctionnement imposées aux établissements concernés par le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 et qui portent sur le personnel, les moyens techniques et l'organisation des établissements.

L'Assemblée nationale a précisé explicitement que l'autorité administrative désormais compétente était le représentant de l'Etat dans la région.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 bis (nouveau)

Recul de l'âge de la retraite pour charge d'enfants pour les praticiens hospitaliers

Cet article additionnel a pour objet d'étendre aux praticiens non hospitalo-universitaires, ainsi qu'aux pharmaciens résidents, les possibilités de recul de limite d'âge retenues pour la mise à la retraite, et qui sont liées au fait que la personne concernée avait encore trois enfants à charge à l'âge de cinquante ans. Cette disposition permet de reculer l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante-six ans.

Cette faculté prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est accordée à toute la fonction publique. Notamment, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, elle bénéficie aux personnels relevant de la fonction publique hospitalière et aux praticiens hospitalo-universitaires, du fait de leur qualité d'enseignant.

Il est donc logique et équitable d'étendre cette possibilité aux praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux et aux mono-appartenants des CHU.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 ter (nouveau)

Statut des personnels des thermes nationaux d'Aix les Bains

Les thermes nationaux d'Aix les Bains constituent un établissement public national. En conséquence, leurs personnels titulaires relevaient du titre II du statut de la fonction publique, relatif à la fonction publique de l'Etat. Par un amendement

adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière, au mois de décembre 1985, il avait été décidé de les rattacher au titre IV.

Il semblerait que cette intégration dans la fonction publique hospitalière n'ait, en fait, jamais été réalisée. L'Assemblée nationale, en adoptant un amendement du Gouvernement devenu l'article 27 ter, a décidé d'abroger les dispositions en cause et de réintégrer les personnels des thermes nationaux d'Aix les Bains dans la fonction publique de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 quater (nouveau)

(Article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Recrutement de personnes handicapées, dans la fonction publique hospitalière

Cet article additionnel tend à préciser les conditions dans lesquelles des personnes handicapées pourront être recrutées en tant que personnel hospitalier.

Il s'agit de la reprise intégrale des dispositions adoptées par votre Assemblée le 3 juin 1987 lors de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des handicapés, et qui provenaient d'ailleurs de l'article 42 du présent projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Il s'agit d'étendre à la fonction publique hospitalière la procédure utilisée dans les P et T, qui consiste à recruter sur des emplois de catégorie C et D des personnes handicapées comme agent contractuel et de les titulariser à l'issue d'une période d'un an renouvelable une fois.

Votre commission très favorable à l'intégration des handicapés, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 quinquies (nouveau)

Recours des établissements hospitaliers contre les tiers responsables des accidents survenus à leurs agents

L'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 prévoit que l'agent hospitalier placé en congé maladie a droit au maintien de son traitement pendant trois mois, ce traitement étant réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a précisé que les établissements pourraient récupérer sur les tiers responsables d'accidents, le montant des charges sociales patronales qui continuent à être dues pendant ces périodes d'indisponibilité de leurs agents victimes d'accidents.

L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 prévoyait un tel mécanisme de subrogation mais elle ne permettait de récupérer que le montant des rémunérations dues à l'agent, qui n'englobaient pas de ce fait la part des cotisations sociales à la charge de l'établissement.

Cette lacune a été comblée pour la fonction publique d'Etat par la loi du 5 juillet 1985. Une disposition identique a été adoptée par le Sénat pour les collectivités locales lors de la discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé ici d'étendre au titre IV cette mesure, dans un légitime souci d'harmonisation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 sexies (nouveau)

Position hors cadre des fonctionnaires hospitaliers

Adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, l'article 27 sexies, comme l'article 27 octies, précise les conditions dans lesquelles un fonctionnaire hospitalier détaché peut être placé en position hors cadre.

L'article 60 de la loi du 9 janvier 1986 définit le hors-cadre comme la position dans laquelle peut être placé, sur sa demande, un fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la C.N.R.A.C.L., s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, dans le but de continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.

Le Gouvernement a jugé souhaitable de modifier les conditions exigées pour pouvoir obtenir la position hors cadre. En effet, les quinze années de service exigées comportent, entre le temps passé sous les drapeaux, les services accomplis en position d'activité. Ceci signifie a contrario que les services accomplis en détachement ne peuvent être pris en compte dans la durée de quinze ans. En remplaçant les termes des services accomplis en position d'activité par ceux de services civils valables pour la contribution du droit à pension, le Gouvernement introduit les services effectués en détachement dans le calcul des quinze années nécessaire pour demander le hors cadre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 septies (nouveau)

Position hors cadre des fonctionnaires hospitaliers détachés dans les organismes internationaux

L'article 60 de la loi du 9 janvier 1986 indique que les fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international peuvent demander à être placés en position hors cadre s'ils réunissent cinq années de services effectifs accomplis en position

d'activité ou sous les drapeaux. Cette durée était de quinze ans pour les autres fonctionnaires.

L'article 27 septies, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, supprime cette disposition et la remplace par un régime nouveau.

Le fonctionnaire détaché auprès d'un organisme international pourra demander le hors cadre s'il réunit quinze années de services effectifs passées en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux. Toutefois, cette condition ne sera pas exigée s'il peut justifier de cinq années passées en détachement dans cet organisme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 octies (nouveau)

(Article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Extension des modalités du congé parental dans la fonction publique hospitalière

Cet article additionnel est la conséquence de la loi n° 86-1307 du 20 décembre 1986 relative à la famille, et qui entre autres dispositions portait de deux à trois ans la durée du congé parental d'éducation demandé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le présent article très attendu a pour objet de faire bénéficier les agents hospitaliers de ces nouvelles dispositions. Ce congé parental sera accordé de droit au père ou à la mère à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Pendant cette période, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, et conserve des droits à l'avancement d'échelons réduits de moitié. A l'issue de ce congé, qu'il peut demander à écarter pour des motifs graves, l'agent public hospitalier sera automatiquement réintégré.

Enfin, en cas de nouvelle naissance ou d'adoption en cours de congé parental la durée initiale du congé est prolongée d'une durée de trois années.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 nonies (nouveau)

Voies de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées contre les agents hospitaliers

Cet article résulte d'un amendement proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Il tend à préciser les cas dans lesquels l'agent hospitalier peut introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lorsqu'il a fait l'objet des sanctions suivantes :

- radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours (sanctions du deuxième groupe) ;

- rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans (sanctions du troisième groupe) ;

- mise à la retraite d'office, révocation (sanctions du quatrième groupe).

Le Gouvernement a souhaité indiquer que le recours n'était possible que si la sanction prononcée était plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. En d'autres termes, cela revient à exclure toute possibilité de recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lorsque l'autorité a suivi l'avis du conseil de discipline ou a proposé une sanction moins sévère. Le Gouvernement a fait savoir lors de la séance publique que cette disposition était déjà prévue par des textes réglementaires mais que le Conseil d'Etat avait estimé nécessaire de l'inscrire dans la loi, ce qui semble fondé dans la mesure où elle restreint notablement le principe du recours posé à l'article 84 de la loi du 6 janvier 1986.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 decies (nouveau)

Titularisation des personnels saisonniers

Cet article fait suite à la réintégration dans le titre II de la fonction publique des agents des thermes nationaux d'Aix les Bains.

Il tend en effet à supprimer l'article 116 de la loi du 6 janvier 1986 qui stipule que le nombre d'heures de services pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières.

En dépit de la portée générale de sa rédaction, cet article visait la situation tout à fait spécifique des personnels des thermes d'Aix les Bains. Cet établissement se singularise par le caractère très saisonnier de son activité, concentrée sur les mois d'été. Pour cette raison, certains personnels ne sont pas embauchés à l'année, mais pour des durées inférieures. Or seuls les personnels à temps plein ou à mi-temps peuvent prétendre à être titularisés. L'article 116 avait donc pour objet de déterminer dans des conditions particulières les droits des personnels saisonniers qui d'année en année, étaient embauchés pour des durées inférieures au mi-temps.

Les personnels des thermes d'Aix les Bains ayant rejoint le titre II, l'article 116 n'a plus de place dans la loi du 6 janvier 1986. C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 undecies (nouveau)

Délai d'option en faveur des personnels des établissements sociaux entrée dans le champ d'application de la fonction publique hospitalière

La loi du 6 janvier 1986 a fait entrer dans le champ d'application de la fonction publique hospitalière les personnels des établissements publics ou à caractère public pour adultes

handicapés ou inadaptés et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Toutefois, l'article 127 leur permet d'opter pour le maintien de leur statut antérieur et de bénéficier d'un détachement auprès de l'établissement qui les emploie.

La durée du délai d'option doit être déterminée par décret en Conseil d'Etat. La loi précise cependant que l'option ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui établiront les statuts particuliers des différentes catégories de personnels intéressées.

Chacun sait que la publication des statuts particuliers est une oeuvre de longue haleine dont l'aboutissement ne sera pas immédiat. Aussi, le Gouvernement a-t-il souhaité que le point de départ de l'option ne soit plus subordonné à la promulgation de ces textes. Il a donc proposé par amendement de supprimer purement et simplement les dispositions qui imposaient cette contrainte. L'Assemblée nationale a adopté cet amendement, devenu l'article 27 undecies, qui tend à permettre d'ouvrir le délai d'option avant que les statuts particuliers n'aient été établis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES

Le titre III du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social porte sur l'enseignement médical. Une nouvelle fois, le Parlement est saisi d'un projet de réforme concernant l'enseignement médical et la fréquence des textes nous fait nous interroger sur la nécessité de modifier sans cesse un domaine qui, par essence, requiert du temps pour être mis en oeuvre.

Mais une fois encore les difficultés d'application des précédents textes nous amènent à étudier aujourd'hui de nouvelles dispositions.

Je ne ferai que rappeler les difficultés d'application de la loi du 6 juillet 1979 qui mettait la législation française en harmonie avec les dispositions européennes et permettait aux autorités de réguler le nombre relatif de généralistes et de spécialistes à l'intérieur d'un flux global d'étudiants.

La mise en place de ces mesures s'est avérée difficile. Les textes d'application de la loi de 1979 devaient entrer en vigueur à partir de l'année universitaire 1982-1983. Mais leur application fut suspendue, et une nouvelle loi, n° 82-10-98 du 23 décembre 1982, créa un internat pour tous, ayant statut unique et filières multiples, avec un grand contraste entre la rigidité des dispositions alors édictées par le législateur et la complexité des réalités médicales.

Complétée en 1984 par des textes d'application particulièrement minutieux, cette loi fut appliquée à partir d'octobre 1984, en dépit des vives protestations de la plupart des intéressés, étudiants et enseignants, et de celles des responsables des établissements hospitaliers dont le fonctionnement allait se trouver fortement perturbé.

L'impossibilité de faire réellement fonctionner le système mis en place en 1982-1984 est bientôt apparue, nécessitant de

1984 à 1986 de multiples décrets et arrêtés modificatifs. Malgré ces palliatifs à l'entrée du troisième cycle, c'est-à-dire six années environ après le baccalauréat, les jeunes médecins subissent de lourdes contraintes dans le choix de leurs orientations.

Telles sont donc les raisons qui justifient l'examen de ces dispositions relatives au troisième cycle des études médicales uniquement.

En effet, les premier et deuxième cycles qui constituent le tronc commun ne sont en rien concernés par le projet de loi.

Les dispositions soumises à votre examen visent à améliorer la formation des praticiens, en dispensant à tous les étudiants en troisième cycle, un enseignement de très haut niveau, car il est bon de rappeler que ce troisième cycle constitue la première formation de ceux qui se préparent à l'enseignement et à la recherche.

Pour les futurs spécialistes, peu de choses au fond sont modifiées ; certes, le projet de loi leur réserve l'exclusivité du titre d'interne, mais au-delà il prévoit la simplification du système des filières, options et disciplines en assouplissant notamment les règles de passage de l'une à l'autre.

Plus particulièrement, sont supprimées, compte tenu de l'expérience, les filières recherche et santé publique, non que ces disciplines soient inutiles ; mais au contraire il convient de les intégrer à l'internat de spécialités ; ces disciplines pourront être choisies au cours de l'internat, en tant que spécialisation.

En ce qui concerne la distinction entre résidanat et internat, le projet de loi affiche l'intention claire de poursuivre la mise en place d'une vraie filière de formation des médecins généralistes. Il s'agit de renforcer un troisième cycle de médecine générale, déjà en place, et non de le supprimer.

Ce troisième cycle, qui doit être un ensemble cohérent, sera complété en amont et en aval, par des dispositions importantes :

- en amont, par l'intention de suivre, dès le deuxième cycle, des enseignements optionnels de médecine générale, afin de mieux éclairer les étudiants sur leur avenir ;

- en aval, au delà du résidanat, est prévue la mise en place d'un assistantat de médecine générale permettant aux étudiants après leur troisième cycle de suivre une formation complémentaire hospitalière de deux, trois ou quatre ans.

Cette fonction d'assistant ouvrira l'accès au concours de praticien hospitalier.

Enfin, le projet de loi ne modifie en rien les dispositions de la loi de 1982, autorisant les généralistes après trois ans d'expérience professionnelle, à se présenter à l'internat par la voie d'un concours spécial, le dernier concours étant ouvert pour 120 postes.

Les dispositions proposées ne bouleversent rien. Elles renforcent des dispositifs existants en les clarifiant afin de donner aux uns et aux autres, quelle que soit la nature des études suivies en troisième cycle, une formation de très haut niveau.

On ne peut que souscrire à de tels objectifs et votre rapporteur vous proposera un amendement allant en ce sens.

Article 28

Régime de troisième cycle des études médicales

I - Article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1986 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée

Principes de base

Il s'agit de l'article de référence qui fixe les principes essentiels quant à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Aux quatre filières d'internat prévues par la loi du 23 décembre 1982, il substitue un troisième cycle d'études médicales ouvert à tous les étudiants ayant validé leur deuxième cycle d'études médicales et organisé en deux régimes parallèles.

- un régime appelé résidanat qui formera les généralistes en deux ans

- un régime appelé internat pour former les spécialistes en quatre ou cinq ans et dont l'accès est subordonné à la réussite d'un concours.

Tous les étudiants ayant suivi avec succès les six premières années d'études médicales, auront donc accès à ce troisième cycle dont la structure se veut simple et non cloisonnée.

II - Article 47 de la loi du 12 décembre 1968. Abrogation de l'examen classant et validant de deuxième cycle

L'article 47, modifié par la loi du 23 décembre 1982, organisait un examen classant et validant à la fin du deuxième cycle des études médicales. En fonction de leur classement, ils devaient notamment choisir leur stage.

Cet article 47 est abrogé par le présent projet de loi, et on peut rappeler qu'il n'est jamais entré en vigueur, étant donné la très forte opposition des étudiants.

III - Article 48 de la loi du 12 novembre 1968 - Concours de l'internat de spécialité

L'article 48 de la loi du 12 novembre 1968 précise les modalités du concours de l'internat de spécialité.

Le projet de loi maintenait les dispositions en vigueur ; ainsi le droit à passer deux fois le concours de l'internat était confirmé. Il pouvait être passé soit la dernière année du deuxième cycle, soit l'année suivante.

Les mêmes dérogations étaient maintenues, à savoir un accouchement, le service national et les cas de force majeure à caractère collectif.

De même était maintenue la faculté d'être candidat dans trois interrégions. Les dernières modifications étaient de conséquence (suppression de l'examen classant validant et des filières).

L'Assemblée nationale a souhaité assouplir les règles relatives au passage du concours de l'internat. Elle a en effet

considéré qu'il convenait d'assouplir encore les modalités de passage de la filière de médecine générale vers le troisième cycle de spécialité. Elle a donc proposé de permettre aux candidats de répartir leurs deux possibilités de concourir sur trois années : soit lors de la dernière année de leur deuxième cycle d'études, soit lors de l'une des deux sessions suivantes.

En introduisant cette souplesse, l'Assemblée nationale veut également mettre fin à une politique souvent constatée, qui consiste à redoubler la dernière année du deuxième cycle d'études, afin de ne pas perdre une chance et d'être mieux préparé.

Votre commission partage tout à fait les vues de l'Assemblée sur cet article, mais d'autres inconvénients lui semblent découler de la formule proposée.

En effet, la deuxième chance offerte aux candidats pourra n'être utilisée que deux ans après la fin du deuxième cycle d'études. Ceci correspond très exactement à la durée du résidanat.

Le risque est grand de voir les étudiants résidents se consacrer uniquement à la préparation de l'internat et négliger les enseignements théoriques et pratiques dispensés ou encore les stages proposés au cours du résidanat.

Ceci nous paraît compromettre gravement la spécificité et la qualité de la formation dispensée aux futurs généralistes, alors même que le résidanat doit permettre d'améliorer la formation des médecins généralistes. Il faut donc que les étudiants-résidents suivent avec sérieux la formation qui leur est proposée.

C'est pourquoi nous vous proposons de revenir aux dispositions du projet de loi résultant de la loi de 1982.

IV - Article 49 de la loi du 12 novembre 1968 - Amendement de conséquence après la suppression des filières au sein de l'internat

Le paragraphe IV de l'article 28 abroge l'article 49 qui précisait que la durée de l'internat variait, selon les filières choisies, entre deux et cinq années. Cet article n'a plus lieu d'être puisque l'internat ne forme plus que des spécialistes.

V - Article 50 de la loi du 12 novembre 1968 - Conditions d'obtention du doctorat en médecine

Cet article propose une modification très importante des conditions d'obtention du doctorat en médecine.

Actuellement, en vertu des dispositions de la loi du 23 décembre 1982, la thèse de doctorat ne peut être soutenue que par les étudiants ayant validé leur troisième cycle d'études médicales, c'est-à-dire deux ans après la fin du deuxième cycle pour les étudiants en médecine générale et au mieux quatre ans après la fin du deuxième cycle pour les spécialistes.

Ceci s'inscrit dans la logique d'un doctorat qui ouvre droit à l'exercice d'une profession, mais cela pose de graves problèmes pratiques, alors même que ce doctorat qui ne peut être soutenu au minimum que huit ou dix ans après le baccalauréat constitue un cas quasiment unique.

Or à l'étranger les étudiants en médecine pour certaines formations complémentaires sont tenus d'avoir leur doctorat. De plus, pour faire son service national en coopération ou pour le service de santé, le doctorat est exigé. Ceci pénalise particulièrement les internes de spécialité qui ne peuvent soutenir leur thèse qu'à l'issue de leur troisième cycle.

C'est pourquoi, le présent article assouplit les conditions de soutenance de thèse qui pourra se dérouler au cours du troisième cycle.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que le doctorat en médecine n'ouvrirait droit à l'exercice de la médecine qu'après validation du troisième cycle, afin d'éviter que des étudiants ayant réussi leur doctorat en cours de troisième cycle abandonnent leurs études pour s'installer en médecine ambulatoire.

VI - Article 51 de la loi du 12 novembre 1968 - Statut des internes et des résidents

L'article 51, tel que rédigé par la loi du 23 décembre 1982 donnait à tous les internes le même statut quelle que soit la filière choisie.

Les alinéas suivants détaillaient le contenu des formations proposées par les différentes filières notamment les stages hospitaliers, et le principe d'un stage auprès de praticiens agréés pour les internes de médecine générale.

L'objet du présent article est très important, puisqu'au-delà du changement de dénomination, il maintient l'égalité entre les statuts d'internes et de résidents, ainsi qu'entre les rémunérations.

Les dispositions suivantes sont de simple coordination après suppression des filières d'internat. Est également supprimée l'obligation pour les internes en médecine interne, de suivre obligatoirement leur formation durant la première année d'internat dans un centre hospitalier universitaire.

VII - Article 52 de la loi du 12 novembre 1968 - Organisation du troisième cycle de médecine générale

L'article 52 tel que prévu par la loi du 23 décembre 1982 organisait un internat de médecine générale, dans chaque région sanitaire, en prévoyant que parallèlement à une filière universitaire de médecine générale, des médecins praticiens soient associés à la formation des futurs généralistes.

Le présent projet de loi reprend l'intégralité de ces dispositions et le paragraphe VII de l'article 28 ne fait qu'insérer la nouvelle dénomination de résident.

VIII - Article 53 de la loi du 12 novembre 1968 - Organisation des interrégions

Le présent article ne modifie pas l'organisation des troisièmes cycles au sein d'interrégions, mais il supprime les mentions de santé publique et de recherche puisque ces filières ont été supprimées dans l'internat proposé par le présent projet de loi.

Votre commission vous propose de préciser les autorités compétentes pour l'organisation du troisième cycle.

IX - Article 56 de la loi du 12 novembre 1969 - Effectifs des internes

Le projet de loi maintient les dispositions de fond de l'article 56 prévues par la loi du 23 décembre 1982 quant à la détermination du nombre total d'internes, et à leur répartition par spécialité selon les besoins de la population.

Le présent article ne fait que tirer les conséquences des dispositions adoptées plus haut : suppression de l'examen classant validant de fin de deuxième cycle, création du résidanat, et suppression des filières santé publique et recherche dans l'internat.

X - Article 57 de la loi du 12 novembre 1968 - Procédure d'évaluation des besoins en formation médicale

Le projet de loi ne modifie en rien les dispositions actuellement en vigueur concernant les procédures d'évaluation des besoins de santé, à savoir consultation par le ministre des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et d'une commission nationale. Rien n'est modifié quant à leurs modalités de composition et de fonctionnement.

Le présent article ne fait que tirer les conséquences de la suppression des filières d'internat.

XI - Article 58 de la loi du 12 novembre 1968 - Changements d'orientation

Le projet de loi conserve les dispositions de l'article 58 qui prévoit des passerelles pour passer dans un autre cycle de formation.

Le présent article ne fait qu'insérer l'appellation de résident et tirer les conséquences de la suppression des filières de santé publique et de recherche.

Les médecins généralistes ayant exercé trois années d'activité professionnelle pouvant accéder à l'internat de spécialité par un concours spécifique.

Le dernier concours avait ouvert 120 postes, répartis ainsi : 75 dans les spécialités médicales, 11 postes en chirurgie, 15 en psychiatrie, 8 en biologie et 11 postes de santé publique.

Sous réserve des amendements proposés au paragraphe III (article 48 de la loi du 12 novembre 1968) et au paragraphe VIII (article 53 de la loi du 12 novembre 1968), votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 29

Entrée en vigueur du nouveau régime

Le projet de loi prévoit que les dispositions de l'article 28 au troisième cycle d'études médicales seront applicables, à compter du 1er octobre qui suit la publication des décrets d'application, aux étudiants qui ne sont pas encore entrés à cette date en troisième cycle.

Selon toute probabilité, les dispositions s'appliqueront dès le 1er octobre 1987, mais pour cette session il conviendra d'harmoniser les anciennes et les nouvelles dispositions puisque la publication des postes offerts a été faite sous l'ancien régime des filières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

(Article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984)

Dispositions transitoires

Comme il a été rappelé en introduction, l'inapplication de la loi du 23 décembre 1982 due à la résistance et à l'hostilité des étudiants a nécessité l'adoption de dispositions transitoires, par un décret du 9 juillet 1984, pris en application de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dite loi Savary.

Mais ce même article ne prévoyait la validité de ces dispositions transitoires que jusqu'au 1er octobre 1987. Afin d'éviter un vide juridique il convient de proroger cette validité jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets d'application de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1982 relatif au nouvel internat.

Cependant, les dispositions transitoires prises en vertu de l'article 68 de la loi du 26 janvier 1984 resteront applicables aux étudiants en cours de troisième cycle et jusqu'à l'issue de celui-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

L'ensemble des dispositions du projet de loi relatif au travail et à l'emploi sont regroupées dans le Titre IV. Ces dispositions sont d'importances variables. Les plus importantes concernent :

- la nullité des clauses obligatoires de mise à la retraite dans les conventions collectives et les contrats de travail ;
- la fixation du principe du versement d'une indemnité à l'occasion du départ à la retraite de tout salarié ;
- le non assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle ;
- l'adhésion des collectivités locales au régime de l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ;
- l'extension des cas de dispenses de recherche active d'emploi aux demandeurs d'emploi non indemnisés ;
- la définition de la rémunération versée par un employeur à ses salariés en congé de formation ;
- l'assujettissement aux dispositions de l'ordonnance sur la participation des entreprises publiques et sociétés nationales non soumises au droit de la négociation collective.

Au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale, des précisions importantes ont été apportées à l'article 31 au regard de la définition de la mise à la retraite et des protections qui corrélativement doivent être apportées à un salarié ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein.

Un article nouveau a également été introduit pour la surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires créées par l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 (précédente loi portant diverses mesures d'ordre social).

Au regard de l'extension de la dispense de la recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement au code de la sécurité sociale précisant que la protection sociale des demandeurs d'emploi non indemnisés et dispensés de la recherche d'emploi est maintenue en matière notamment d'assurance-maladie.

Elle a également introduit un nouvel article confirmant la protection, par le code du travail, des stagiaires de la formation professionnelle non titulaires d'un contrat de travail.

Elle a enfin ajouté des dispositions tendant à appliquer aux sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers à péage les dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

L'ensemble de ces dispositions, quoique hétéroclites, n'en sont pas moins des accompagnements indispensables de l'ensemble de la politique menée par les pouvoirs publics depuis mars 1986 en matière d'emploi, notamment pour les stagiaires de la formation professionnelle, pour les conditions de mise à la retraite, pour la surveillance médicale des salariés des associations intermédiaires, pour l'adhésion des collectivités locales à l'UNEDIC.

Votre commission des Affaires Sociales ayant régulièrement soutenu le Gouvernement depuis un an dans ses efforts pour transformer les relations de travail, dans le seul souci de réanimer l'emploi dans notre pays, continuera à apporter sa contribution aux efforts menés par les pouvoirs publics pour revivifier notre économie, tout en restant à l'écoute des remarques formulées par les partenaires sociaux.

Article 31

Dispositions relatives au départ à la retraite des salariés

Cet article a un double objet :

- d'une part, rendre illégales les clauses de conventions ou d'accords collectifs de travail imposant un départ obligatoire à la retraite en fonction de l'âge ;

- d'autre part, fixer le principe du versement d'une indemnité à l'occasion du départ en retraite de tout salarié.

a) La nullité des dispositions relatives au départ à la retraite en fonction d'une condition d'âge

Ces dispositions seraient insérées au chapitre II du Titre 2 du Livre 1er du code du travail sous forme d'un nouvel article L. 122-14-12 qui stipule que toute disposition d'une convention ou d'un accord collectif de travail et toute clause d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit et obligatoire du contrat de travail d'un salarié, en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse, sont nulles et de nul effet.

Ces dispositions sont justifiées par le fait que ces clauses de conventions collectives qui rendent obligatoire un départ à la retraite présentent de graves inconvénients, puisqu'elles interdisent aux salariés -ne serait-ce que pour bénéficier d'une retraite à taux plein s'ils totalisent moins de 150 trimestres- de travailler au-delà d'un certain âge, alors même que les problèmes d'équilibre des régimes de protection sociale conduiront vraisemblablement dans l'avenir à l'allongement de la durée du travail corrélativement à l'allongement de la durée de vie.

Ces dispositions sont assez fréquentes. Elles existent par exemple dans les conventions des assurances, des journalistes, des banques, du caoutchouc, des experts comptables, des organismes de sécurité sociale, etc.

Ces dispositions conventionnelles ont eu une portée renforcée par l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite. Mais d'autres clauses prévoient aussi parfois la rupture automatique du contrat de travail lorsque le salarié atteint un âge donné.

Ces clauses ont été reconnues licites par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt de principe du 24 avril 1986 de la cour de Cassation statuant sur renvoi à propos de l'article 47 de la convention collective des journalistes du 1er novembre 1976, qui dispose que l'âge de 65 ans constitue, pour les journalistes, la survenance d'un terme assimilable, ni à une démission, ni à un licenciement.

Dans ce cas, la seule obligation de l'employeur consiste dans le versement d'une indemnité légale de mise à la retraite, ou d'une éventuelle indemnité conventionnelle, mais jamais une indemnité de licenciement.

b) Le principe du versement d'une indemnité à l'occasion du départ à la retraite de tout salarié

Le nouvel article L 122-14-13 prévu par cette disposition, a pour corollaire de préciser les conditions de versement de l'indemnité de départ en retraite, dès l'instant où la rupture de plein droit d'un contrat de travail ne résulte plus d'une condition d'âge.

Ce dispositif évoque deux situations :

- soit le départ en retraite volontaire du salarié ;
- soit la mise en retraite sur décision de l'employeur.

. Dans le cas d'un départ à la retraite volontaire du salarié, celui-ci doit bénéficier de l'indemnité prévue par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978 qui a donné force légale à l'article 6 de l'accord du 10 décembre 1977, et qui correspond à un demi mois de salaire après 10 ans d'ancienneté, 1 mois après 15 ans, 1 mois et demi après 20 ans, 2 mois après 30 ans.

Le salaire à prendre en considération est le salaire moyen des 12 derniers ou des 3 derniers mois, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié.

. Pour un départ à la retraite sur décision de l'employeur, la rédaction retenue pour le nouvel

article L 122-14-13 du code du travail prévoit que, dans ce cas, le salarié a droit :

- soit à une indemnité de licenciement, telle qu'elle est prévue à l'article L 122-9 du code du travail, c'est-à-dire correspondant à 1/10^e de mois par année de service dans l'entreprise calculé sur le salaire moyen des 3 derniers mois,

- soit à l'indemnité de licenciement prévue par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978, qui a donné force légale à l'article 5 de l'accord du 10 décembre 1977, c'est-à-dire correspondant à 1/10^e de mois par année d'ancienneté pour un salarié ayant moins de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou 1/10^e de mois par année d'ancienneté + 1/15^e de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans pour un salarié ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salaire à prendre en considération est, dans ce cas, le salaire moyen des 12 ou des 3 derniers mois, comme pour les départs en retraite volontaire du salarié. L'Assemblée nationale a précisé au cours de la discussion en première lecture que ces indemnités obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

Ce même article précise enfin que, quelle que soit l'initiative du départ en retraite, un préavis, équivalant aux délais congés du licenciement tels qu'ils sont prévus aux 1^o, 2^o, 3^o et au 2^e alinéa de l'article L 122-6 du code du travail, doit être respecté, c'est-à-dire correspondant à 2 mois pour une ancienneté d'au moins égale à 2 ans, 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et moins de 2 ans, ou aux délais fixés par les usages de la profession pour une ancienneté inférieure à 6 mois.

Au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui définit la mise à la retraite à savoir la possibilité donnée par l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié qui bénéficie d'une retraite à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou si elles existent les conditions d'âge prévues par les conventions ou l'accord collectif ou par le contrat de travail.

A contrario, dans le cas où le salarié ne bénéficie pas d'une retraite à taux plein faute d'avoir cotisé pendant 150 trimestres, il reçoit alors une indemnité qui n'est plus seulement de départ, mais de licenciement, et en outre, la décision de l'employeur de rompre le contrat de travail entraînera la mise en œuvre de la totalité de la procédure de licenciement (entretien préalable,

préavis de licenciement, indemnité de licenciement, protection des prud'hommes).

De même, un salarié pouvant bénéficier à 62 ans de sa retraite à taux plein ne pourra être mis à la retraite si la convention collective prévoit son départ à 65 ans. Si l'employeur souhaite rompre le contrat de travail, il devra le licencier et donc être en mesure d'invoquer un motif réel et sérieux.

En revanche, lorsque le salarié bénéficie de l'ensemble des conditions d'ouverture des droits à la pension de vieillesse, l'employeur pourra rompre le contrat de travail pour un motif légitime et verser l'indemnité prévue.

Compte tenu des améliorations apportées par l'Assemblée nationale au texte d'origine, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31 bis (nouveau)

Surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires (modification de l'article L. 128 du code du travail)

Cet article introduit par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale a pour objet de placer les personnes relevant d'une association intermédiaire sous le contrôle de la médecine préventive du travail.

Il s'agit, par ces dispositions, de compléter l'article L. 128-1 du code du travail qui a été créé par l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relative aux associations intermédiaires.

La surveillance de la santé des personnes relevant de ces associations sera assurée par les services médicaux de main d'œuvre, au moment de l'embauche si ces personnes n'ont pas fait l'objet d'examen pratiqués par ces services dans les 12 mois précédant cette embauche, et elle sera valable pour une période d'un an, quelles que soient les associations intermédiaires, employeurs successifs de ces personnes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Dispositions relatives aux normes techniques de sécurité (modification de l'article L. 233-5 du code du travail)

Cet article a un double objet :

- d'une part, permettre au ministre chargé du travail de définir par arrêté les normes techniques de sécurité applicables aux machines et produits dangereux ;

- d'autre part, autoriser l'importation temporaire de machines non conformes aux normes techniques en vigueur en France pour leur exposition temporaire dans les foires et salons.

Sur le premier point, la modification apportée à l'article L. 233-5 du code du travail, qui pose le principe des règles de sécurité applicables aux machines et aux appareils présentant un danger dans leur utilisation, permettra au ministre chargé du travail de rendre obligatoire certaines de ces normes, et de les adapter plus rapidement à l'évolution technique.

L'intérêt de cette modification, pour les constructeurs de matériel, concerne la possibilité, grâce à la normalisation mise en œuvre par l'Administration, par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) ou par tout autre organisme de normalisation, de connaître avec précision et d'invoquer les normes applicables à leurs produits.

Par ailleurs, la République Fédérale d'Allemagne a pris des mesures de rétorsion à l'égard de nos constructeurs faute de réglementation en la matière et la Commission des Communautés Européennes a informé la France qu'elle la traduirait devant la Cour de justice européenne en l'absence d'une telle réglementation.

Il n'est donc que temps de prendre ces dispositions.

Elles s'inscrivent d'ailleurs dans le cadre d'une résolution du conseil des Communautés Européennes du 7 mai 1985 relative à l'harmonisation technique et à la normalisation, et qui est destinée à garantir la libre circulation des marchandises.

Sur le 2ème point, la modification apportée à l'article L. 233-5 du code du travail a encore pour objet d'harmoniser notre législation sur le droit communautaire, qui interdit les

entraves à la circulation des matériels, et qui autorisera donc les exposants de machines apportées dans les foires et salons de déroger, pour le temps des expositions, aux normes techniques de sécurité applicables en France.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Extension de la dispense de recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs

(modification de l'article L. 311-5 du code du travail)

Cet article a pour objet la modification de l'article L. 311-5 du code du travail dont la rédaction résulte de l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au service public de l'emploi et qui concerne la dispense de recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs.

Ces modifications sont de trois ordres :

a) la première a pour objet de préciser que les personnes qui sont inscrites en tant que chômeurs sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;

b) la deuxième consiste dans la possibilité d'exclure de la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'ANPE, les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement des actes positifs de recherche d'emploi, institué par l'ordonnance du 21 mars 1984 ;

c) enfin, un dernier élément a pour objet de permettre aux pouvoirs publics de dispenser de l'obligation de recherche d'emploi -c'est-à-dire pratiquement répondre aux convocations de l'ANPE- certaines catégories de personnes concernées par des conditions d'âge fixées par décret.

L'article L. 351-16 du code du travail créé par l'ordonnance du 21 mars 1984 a déjà prévu cette dispense en faveur des bénéficiaires des allocations d'assurance ou de l'allocation de solidarité spécifique qui satisfont à des conditions d'âge et qui en font la demande (chômeurs de plus de 55 ans ou de 57 ans et demi).

Cette dernière disposition permettra d'étendre la dispense de recherche active d'emploi aux chômeurs non indemnisés âgés de plus de 55 ans, qui conserveront alors les avantages résultant de leur inscription, mais qui ne seront plus comptabilisés comme demandeurs d'emploi.

A l'heure actuelle, 116.000 personnes ayant plus de 55 ans sont déjà dispensées d'inscription par application de l'article L. 351-16 ; l'extension aux personnes de plus de 55 ans qui ne touchent pas d'allocation de chômage, mais dont l'inscription à l'ANPE est justifiée par le seul fait de bénéficier de certains droits ou avantages accordés à cette catégorie de chômeur, - couverture sociale ou avantages consentis par les collectivités locales- concernerait environ 36.000 personnes.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement modifiant l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, et qui a pour objet de préciser de manière superfétatoire que la protection sociale des demandeurs d'emploi non indemnisés et dispensés de la recherche d'un emploi est maintenue, notamment en matière d'assurance-maladie.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi a par ailleurs précisé que les intéressés qui voudront bénéficier des avantages offerts par les municipalités, disposeront d'une attestation annuelle de dispense de recherche d'emploi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour leur agents non titulaires

(modification de l'article L. 351-12 du code du travail)

A l'heure actuelle, les agents non titulaires des collectivités locales ont droit aux allocations d'assurance chômage ; mais les collectivités locales n'ont pas la possibilité, pour ces agents, de bénéficier du régime de l'article L. 351-4 du code du travail pour leur assurance contre le chômage.

C'est ainsi que pour l'heure, l'indemnité due à un agent non titulaire des collectivités locales licencié est portée à la charge du dernier employeur, même si ce dernier n'a recruté l'agent licencié que depuis peu de temps. De ce fait, ce système est fortement dissuasif pour l'embauche dans les collectivités locales.

La modification proposée permettra ainsi de mieux proportionner la charge subie par la collectivité locale obligée de licencier un agent non titulaire en fonction de la durée d'emploi de celui-ci ; les cotisations assises sur les salaires bruts seront de l'ordre de 4,58 % ainsi répartis : 3,58 % pour l'employeur, et 1 % pour le salarié. De ce fait ces salariés seront exonérés de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982 qui a créé cette contribution exceptionnelle.

Cette possibilité d'adhésion au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires sera également étendue aux établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, ainsi que ceux relevant des chambres de métiers et services à caractère industriel et commercial, des chambres de commerce et d'industrie ainsi que les chambres d'agriculture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35

Conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique aux marins pêcheurs

(modification de l'article L. 351-13 du code du travail)

Cet article a pour objet de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.) pour les marins pêcheurs et, telles qu'elles sont définies à l'article L. 351-13 du code du travail, par extension des modifications déjà intervenues dans divers textes relatifs au régime de protection sociale des marins, notamment à l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins, du commerce de pêche et de plaisance, qui a substitué, pour les propriétaires de petits navires qui participent personnellement à l'exploitation du navire, le critère de la jauge à celui de la longueur des bateaux pour le

calcul des contributions patronales dues à la caisse de retraite des marins.

Cette modification mineure résulte pour l'essentiel de la mise en application de la convention de Londres publiée par décret n° 82-275 du 20 août 1982, et qui a institué un nouveau système de mesures des navires selon lequel le critère de la longueur des navires se substitue à celui de leur jauge exprimé en tonneau.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36

Régime de la rémunération due par l'employeur au titre du congé d'enseignement

(nouvel article L. 950-2-6 du code du travail)

La loi n° 84-130 du 24 février 1984 a créé un congé d'enseignement technologique ou professionnel, d'une durée maximale d'un an, au profit des travailleurs salariés justifiant d'une ancienneté de deux ans dans leur entreprise. Ce congé d'enseignement, introduit dans le code du travail à l'article L. 931-13, a été complété en outre par la loi n° 85-137 du 23 décembre 1985 pour le congé de recherche.

Le présent article a pour objet d'insérer, au titre 5, du Livre 9, du code du travail, un nouvel article L. 950-2-6, qui a pour objet de préciser que les dépenses supportées par l'employeur au titre du seul congé d'enseignement prévu au premier alinéa du I de l'article 931-13 peuvent être imputées sur la participation due par l'entreprise au titre de la formation continue.

Ces dépenses sont le maintien total ou partiel de la rémunération du salarié en congé d'enseignement ainsi que les cotisations de sécurité sociale correspondantes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36 bis (nouveau)

Protection en entreprise des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail (nouvel article L. 900-2-1 du code du travail)

Cet article a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale et a pour objet de faire bénéficier les stagiaires d'initiation à la vie professionnelle des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail ainsi qu'à la durée du travail.

Ces dispositions semblent superfétatoires. Toutefois tel qu'il est rédigé, cet article permet de confirmer la couverture, par le droit du travail, de tous les stagiaires qui suivent en entreprise une formation à temps plein ou à temps partiel, et d'ailleurs non pas seulement les seuls bénéficiaires des stages d'insertion à la vie professionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37

Exonération des charges sociales de l'indemnité versée au titre des stages d'initiation à la vie professionnelle (modification de l'article L. 980-11-1 du code du travail)

L'article 11 de l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative au plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes a prévu une exonération de cotisations de six mois de l'indemnité complémentaire versée par les entreprises aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle.

Cette exonération a été prolongée par l'article 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1986 jusqu'au 1er juillet 1987.

La présente disposition a pour objet de rendre permanente ce non assujettissement à cotisation de sécurité sociale de cette indemnité complémentaire, qui a bénéficié entre le 1er mai 1986 et le 31 janvier 1987 à près de 200.000 jeunes.

On peut ajouter qu'au troisième trimestre 1986, 41,5 % des jeunes sortant d'un SIVP ont trouvé un emploi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 38

Intéressement dans le secteur public

Dans le cadre de la loi d'habilitation n° 86-793 du 2 juillet 1986 le gouvernement a pris par une d'ordonnance en date du 21 octobre 1986 des dispositions réformant les mécanismes de l'intéressement et de la participation des salariés aux résultats et au capital de l'entreprise.

Cette ordonnance a notamment rassemblé l'ensemble des dispositions, dont les plus anciennes remontaient à 1959, pour l'intéressement des salariés, à 1967, pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion et au plan d'épargne d'entreprise, et à 1973, pour l'actionnariat des salariés.

Cet article complète les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 21 octobre 1986 en étendant le bénéfice de l'intéressement aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales non soumises au droit de la négociation collective, c'est-à-dire essentiellement les grandes entreprises nationales comme E.D.F.-G.D.F., Air-france, la R.A.T.P., la Banque de France, les Charbonnages de France, les Houillères de Bassin, la S.N.C.F., l'Aéroport de Paris, la Caisse Autonome Nationale de sécurité sociale dans les mines et l'ONI.

Article 38 bis (nouveau)

**Application aux sociétés d'économie mixte
concessionnaires d'ouvrages routiers à péages
de la loi du 26 juillet 1983
relative à la démocratisation du secteur public**

Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale et qui a pour objet de faire figurer parmi les entreprises du secteur public soumises aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers à péages lorsque plus de la moitié de leur capital est détenu directement ou indirectement par l'Etat ou un de ses établissements publics.

Plus précisément, l'adjonction de ces sociétés dans la liste de l'annexe 3 visée à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 a pour conséquence d'exclure ces sociétés du champ d'application de l'ensemble des dispositions de cette loi relativement à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration et de surveillance, et à l'élection et au statut des représentants des salariés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

L'inclusion de dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social constitue une innovation. Ce titre V comporte 14 articles concernant pour l'essentiel des problèmes statutaires.

Une première série de mesures tend à modifier certaines règles jugées trop rigides et à introduire une plus grande souplesse dans la gestion de la fonction publique.

Les articles 39 et 40 allègent les procédures de recrutement des agents contractuels et précisent les conditions de recours à ce type d'emploi, en les assouplissant pour les emplois de catégorie A. L'article 40 bis permet quant à lui au comité technique paritaire d'être consulté sur les questions générales liées au recrutement du personnel.

L'article 41 facilite la procédure de fusion de corps.

L'article 44 permet de dissocier, dans certains cas, le pouvoir disciplinaire du pouvoir de nomination, afin de déconcentrer la gestion de personnel.

Votre commission s'en est remise sur ces questions, à l'appréciation de la commission des lois, saisie pour avis.

Le titre V comprend également deux dispositions à finalité sociale :

. l'article 42 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique qu'il vous sera proposé de supprimer, le Sénat l'ayant inséré dans le projet de loi traitant spécifiquement de l'emploi des handicapés

. l'article 43 étendant aux fonctionnaires de l'Etat les modalités du congé parental.

L'article 45 prolonge l'application de dispositions tendant à favoriser la seconde carrière des militaires.

Le titre V comporte également une mesure d'ordre et deux validations de concours.

Il inclut enfin trois articles relatifs à la lutte contre le racisme qu'il vous est proposé de placer dans le titre VI relatif aux dispositions diverses.

Article 39 A (nouveau)

Abrogation de la loi n° 83-841 du 11 juin 1983

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des lois, cet article 39 A visant à abroger la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Les dispositions de cette loi ont en effet été reprises par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il s'agit donc d'une simple mesure d'ordre, que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Article 39

(Article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique de l'Etat

L'article 39, comme l'article 40, tend à simplifier et à améliorer les conditions de recrutement par l'Etat d'agents contractuels.

L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 limite le recours à des agents contractuels au cas où la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'exercer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

L'article 39 du projet de loi apporte plusieurs modifications :

- il maintient la durée maximale de trois ans pour les contrats en indiquant toutefois que ceux-ci pourront être renouvelés sans limitation, sous réserve que la reconduction soit expresse.

- le recours à des agents contractuels ne sera désormais possible que dans les cas où il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Toutefois, pour les personnels de catégorie A et, à l'initiative de l'Assemblée nationale, pour toutes les catégories de personnel des représentations de l'Etat à l'étranger, cette condition sera assouplie puisqu'il suffira que la nature des fonctions ou les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40

(Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Catégories d'emplois susceptibles d'être occupées par des agents non-titulaires

La loi du 11 janvier 1984 prévoyait dans son article 7 que le recrutement d'agents contractuels s'effectuerait dans le cadre d'un dispositif lourd et contraignant. En effet, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, devait fixer pour chaque ministère et établissement public, les catégories d'emplois susceptibles d'être occupées par des agents non-titulaires et les conditions de leur recrutement. Les comités techniques paritaires concernés devaient être informés chaque année sur l'application de ce décret. Ce dernier devait être révisé tous les trois ans.

Cette procédure s'est révélée inadaptée et n'a pas été appliquée. Il est donc proposé de la supprimer. Il faut toutefois noter que l'article 40 ne modifie pas les dispositions prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions générales applicables aux agents non-titulaires, notamment en ce qui concerne leur protection sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40 bis (nouveau)

(Article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Consultation du comité technique paritaire sur les problèmes relatifs au recrutement des personnels.

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois et visant à modifier l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 pour

étendre le champ de compétence des comités techniques paritaires aux problèmes relatifs au recrutement du personnel.

Il faut rappeler que le statut de la fonction publique prévoit l'intervention de deux instances paritaires :

- la commission administrative paritaire, appelée à se prononcer sur les questions d'ordre individuel,
- le comité technique paritaire, intervenant sur les problèmes d'ordre général.

L'Assemblée nationale a donc souhaité que dans le cadre de ses attributions, le comité technique paritaire puisse être consulté sur l'organisation du recrutement du personnel. Cette disposition vise notamment à lui permettre de se prononcer sur les conditions dans lesquelles il est fait appel à des agents contractuels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41

(Article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Dérogation au principe du recrutement par concours

Le statut de la fonction publique de l'Etat prévoit actuellement quatre cas de dérogations au principe du recrutement par concours :

- en application de la législation sur les emplois réservés ;
- lors de la constitution initiale d'un corps ;
- pour le recrutement de fonctionnaires de catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- en application de la procédure de changement de corps.

L'article 41 propose d'y ajouter le cas d'intégration totale ou partielle d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie.

Cette mesure revient en réalité à faciliter la procédure de fusion de corps qui évite de recourir à la création de corps nouveaux. Elle devrait améliorer la gestion du personnel, actuellement compliquée par l'existence de plus de 1.200 corps différents dans la fonction publique de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 42

(Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Procédure d'emploi des travailleurs handicapés

Cet article 42 constitue l'un des moyens à mettre en œuvre dans la fonction publique de l'Etat, pour que celui-ci honore l'obligation d'emploi de 6 % des personnels employés, posée par le projet de loi relatif à l'emploi des handicapés et examiné par le Sénat lors de la séance publique du 3 juin 1987.

Cet article étend à l'ensemble de la fonction publique d'Etat, les modalités d'emploi de personnes handicapées utilisées avec succès dans les P et T sur des emplois de catégorie C et D. Les personnes reconnues handicapées sont recrutées comme agent contractuel et titularisées au bout d'une période d'un an renouvelable une fois.

Par souci de clarté juridique, et sur proposition de la commission des affaires sociales, une telle disposition relative à la fonction publique de l'Etat a déjà été insérée dans le texte relatif à l'emploi des handicapés lors du vote intervenu le 3 juin dernier. C'est pourquoi il est inutile de les maintenir dans le présent projet de loi.

Il vous est donc proposé, par souci de coordination, de supprimer cet article 42.

Article 43

(Article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Extension des modalités du congé parental dans la fonction publique de l'Etat

Selon le même principe que celui retenu pour l'article 27 quater du présent projet de loi, le présent article applique à la fonction publique de l'Etat les dispositions issues de la loi n° 86-1307 du 20 décembre 1986, et relatives aux modalités du congé parental d'éducation.

Ce congé est d'une durée de trois ans et il est accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, soit au père, soit à la mère. Pendant cette période, la personne n'acquiert pas de droit à la retraite et conserve des droits à avancement réduits de moitié. Le congé peut être prolongé en cas de nouvelle naissance ou d'adoption.

Le présent article est plus précis que celui relatif à la fonction publique hospitalière quant aux conditions de réintégration. Cette réintégration est de plein droit à l'issue de ce congé, dans le corps d'origine du fonctionnaire. Ce dernier est réaffecté dans son emploi ou dans un emploi similaire, le plus proche de son dernier lieu de travail, ou sur sa demande, et sous certaines conditions, le plus proche de son domicile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44

(Article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Autorité compétente en matière disciplinaire

L'article 44 tend à atténuer la portée du principe défini par l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 selon lequel le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il propose de dissocier le pouvoir disciplinaire du pouvoir de nomination, l'un et l'autre pouvant être délégués dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, afin de déconcentrer la gestion du personnel.

L'Assemblée nationale a limité cette innovation aux sanctions les moins sévères, à savoir :

- l'avertissement et le blâme (sanctions du premier groupe)
- la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de quinze jours, le déplacement d'office (sanctions du deuxième groupe).

Les sanctions du troisième groupe (rétrogradation, exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois à un an) et du quatrième groupe (mise à la retraite d'office, révocation) demeureront donc prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ces délégations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45

Dispositions relatives au départ en retraite et au reclassement des militaires

Cet article 45 propose de proroger pour dix ans deux mesures applicables jusqu'au 31 décembre 1988 et relatives à l'accès des militaires aux emplois des administrations de l'Etat et des collectivités locales et au départ en retraite des officiers.

Il s'agit en premier lieu des dispositions de la loi du 2 janvier 1970, modifiée par la loi du 2 juillet 1985, qui prévoit des possibilités de reclassement direct dans la fonction publique pour les officiers, et depuis 1985 pour certains sous-officiers supérieurs. Prévu initialement pour résorber les effectifs à la fin de la guerre d'Algérie, ces mesures ont été reconduites. Elles paraissent en effet correspondre à la nécessité de conserver au sein du corps des officiers une moyenne d'âge relativement jeune en permettant à certains d'entre eux d'entreprendre une seconde carrière dans la fonction publique après plusieurs années de service.

La seconde mesure qu'il est proposé de reconduire concerne les dispositions de la loi du 30 octobre 1975 qui accordait le bénéfice de la retraite au grade supérieur, dans la limite d'un contingent annuel, aux officiers quittant le service quatre ans au moins avant la limite d'âge supérieure de leur grade.

Au total, ces deux dispositions permettent d'adapter les effectifs aux besoins des armées, notamment en rajeunissant le corps des officiers. Elles peuvent résoudre en partie les difficultés tenant au rétrécissement des perspectives de carrière des officiers. Il semble cependant nécessaire qu'elles aient pour corrolaire un ensemble de mesures destinées à favoriser la seconde carrière des militaires dans la vie civile. La suppression de la contribution de solidarité pénalisant le cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité constitue une avancée en ce sens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45 bis (nouveau)

Validation d'un concours de chef adjoint de service administratif

Cet article vous propose de valider les résultats d'un concours dont les épreuves se sont déroulées le 29 octobre 1980 et les 18 et 19 décembre 1980.

Il s'agissait d'un concours de chef adjoint de service administratif.

Il vous est donc proposé de valider la liste des candidats définitivement admis, arrêtée le 19 décembre 1980, afin que ces candidats aient la qualité de chef adjoint de service administratif à compter du premier janvier 1981.

Tout en déplorant sur le plan légal ce procédé, il convient pour des raisons d'opportunités et de bonne gestion administrative, d'approuver ce dispositif.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45 ter (nouveau)

Validation du concours interne d'entrée à l'ENA session 1984

Selon le même procédé que celui utilisé à l'article 45 bis nouveau, il vous est proposé de valider le concours interne d'entrée à l'ENA qui s'est déroulé en octobre-décembre 1984 et donc de reconnaître la qualité d'élèves de l'Ecole Nationale d'Administration depuis le 1er janvier 1985, aux candidats déclarés admis.

Sous réserve des mêmes observations que celles formulées à l'encontre de l'article 45 bis du présent projet de loi, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45 quater (nouveau)
(Article 416 du code pénal)

**Suppression du motif légitime pouvant excuser
une faute fondée sur une discrimination raciste**

Cet article nouveau inséré par l'Assemblée nationale tend à renforcer les moyens de lutte contre le racisme.

Aux termes de l'article 416 du code pénal, est punie d'une amende ou d'un emprisonnement toute personne ayant refusé de fournir un bien ou une prestation à une personne physique, à une association ou à une société et ce pour des motifs religieux, ethniques ou raciaux.

Cependant le refus peut être excusé par un motif reconnu légitime, c'est-à-dire par un fait justificatif dont il incombe au prévenu d'apporter la preuve.

Le présent article a pour objet de préciser qu'en cas de refus fondé sur une discrimination raciale, aucun motif légitime ne pourra être invoqué pour excuser le refus. Il s'agit d'inscrire dans l'article 416 du code pénal une jurisprudence constante des tribunaux qui n'ont jamais admis, en cas de discrimination raciale, la notion de motif légitime, pour exonérer d'une faute.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45 quinquies (nouveau)

(Article 416 du code pénal)

**Protection des personnes morales
contre un refus de vente fondé
sur des discriminations raciales**

Le présent article, également inséré par l'Assemblée nationale, modifie également l'article 416 du code pénal dans son troisième alinéa (2°).

Cet alinéa punit tout refus de vente ou de fourniture d'un bien à une association ou une société et ce pour des motifs fondés sur les races, les religions, le sexe ou l'appartenance à une nation.

Le présent article se propose de substituer aux termes d'association et de société, le mot de personne morale pour viser ceux qui seraient victimes d'un refus de vente.

La notion de personne morale est juridiquement plus large ; elle inclut notamment les fondations et les syndicats.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45 sexies (nouveau)

(Article 2-1 du code de procédure pénale)

**Extension des catégories d'associations
pouvant se constituer partie civile**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale modifie des dispositions du code de procédure pénale résultant de la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972, qui autorise certaines associations à se constituer partie civile et ce sous certaines conditions.

Il doit s'agir d'infractions visées aux articles 187-1 et 416 du code pénal, c'est-à-dire tout acte fondé sur des critères de race, de sexe, d'appartenance à une religion ou à une nation. Les cas sont limitativement énumérés.

Cette faculté est ouverte aux seules associations régulièrement déclarées depuis cinq ans et qui, par leurs statuts, ont pour objet de combattre le racisme.

Le présent article a pour objet d'autoriser d'autres associations, dont les statuts sont proches, à se constituer partie civile. Cette faculté est ainsi ouverte aux associations qui ont pour objet la défense des victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

Il s'agit en quelque sorte de préciser la notion de racisme et de viser les associations prenant la défense des personnes et des individus.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Le Titre VI du projet de loi comme son intitulé l'indique, "Dispositions diverses" est, s'il est possible, encore plus hétérogène que le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social globalement.

Si l'on veut opérer un classement minimum, on indiquera ici qu'il inclut :

- un article sur la réglementation du droit de grève dans la fonction publique ;

- un article réglementant ou interdisant dans certains cas la publicité sur les alcools ;

- un article sur l'interdiction de la publicité politique sur les chaînes de télévision publique ou privée tant qu'un code de bonne conduite garantissant la transparence et la moralisation de la vie politique en France n'aura pas été édicté ;

- un certain nombre d'articles portant validation de concours hospitaliers ou de fonctionnaires du ministère des affaires sociales ;

- et enfin un certain nombre de dispositions variées supprimant toute ségrégation dans les congrégations religieuses, ouvrant les lieux publics aux chiens accompagnateurs d'aveugles, et enfin réglementant l'installation de sex-shops à la proximité d'établissements scolaires.

Article 46 A (nouveau)

Ouvertures des lieux publics aux chiens d'aveugles

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit que les lieux ouverts au public ne pourront être interdits aux chiens accompagnant les personnes aveugles, tout en précisant qu'un décret pourra prévoir des exceptions à cette règle, fondées sur des seuls critères de sécurité et de salubrité publique.

A priori cette disposition est juste si l'on veut oeuvrer pour l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire. Dans le cas particulier des handicapés aveugles, il est certain qu'un chien d'accompagnement est un élément essentiel pour l'autonomie du handicapé. Tous les lieux publics doivent donc pouvoir être accessibles sous réserve d'un certain nombre de précautions et d'aménagements.

Cet article constitue un engagement qui nécessitera nombre de modifications.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 46 B (nouveau)

Retenues sur le traitement ou le salaire des agents du secteur public en cas de grève

Les graves perturbations entraînées dans la vie du pays par la multiplication de grèves dans certains services publics conduisent à s'interroger sur les lacunes et les imperfections de notre législation en la matière.

L'Assemblée nationale a estimé que le dispositif réglementant les retenues sur traitement des agents publics en cas de grève s'est révélé très largement inadapté.

Le régime actuel résulte en effet de la loi du 19 octobre 1982 qui, par dérogation au droit commun de la fonction publique, opère une modulation des retenues sur traitement en fonction de la durée de la cessation de travail. La grève donne lieu :

- à une retenue d'un cent soixantième du traitement mensuel lorsqu'elle n'excède pas une heure,
- à une retenue d'un cinquantième lorsqu'elle dépasse une heure sans excéder une demi-journée.

Au-delà de la demi-journée, la grève entraîne une retenue d'un trentième de traitement mensuel par jour.

Le dispositif adopté en 1982 mettait fin à une législation ancienne dont l'application avait été jusque-là constante dans le secteur public. Alors que le secteur privé applique à ses salariés grévistes une retenue sur salaire proportionnelle à la grève, le secteur public s'est caractérisé, jusqu'en 1982, par un régime de retenue forfaitaire pour les interruptions de service dont la durée est inférieure à une journée.

Cette particularité résulte de deux principes traditionnels de la fonction publique :

- le droit au traitement n'est constitué qu'après "service fait",
- la retenue pour absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, ne peut être inférieure au trentième du traitement mensuel : c'est la règle du trentième indivisible.

Le principe de la retenue forfaitaire n'a en aucun cas été établi pour viser la situation particulière des agents grévistes. Au contraire sa portée est générale et il concerne toutes les interruptions de service, quels que soient leurs motifs.

L'application de la retenue forfaitaire d'un trentième à toute cessation concertée du travail pendant une partie de la journée fut explicitement rappelée par une circulaire du 25 septembre 1954 adressée par M. Pierre Mendès-France, président du Conseil, aux membres du Gouvernement. Puis l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 a donné à cette disposition une consécration législative.

La loi du 19 octobre 1982, sans remettre en cause le principe de la retenue d'un trentième pour l'absence de service fait, a instauré un régime spécifique et dérogatoire pour les absences résultant d'une grève dans le secteur public. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il s'agit de moduler le montant de la retenue en fonction de la durée réelle des interruptions de service.

Deux arguments principaux furent invoqués à l'époque pour justifier cette dérogation au droit de la fonction publique :

. la règle de la retenue forfaitaire créerait une discrimination envers les agents publics, les salaires du secteur privé étant soumis à la retenue au prorata temporis ;

. l'application systématique d'une retenue d'un trentième serait une incitation à privilégier les grèves d'une journée entière, la conséquence financière étant identique à celle produite par une grève de plus courte durée.

En réalité, ces deux arguments paraissent difficilement acceptables.

Aligner les modalités de grève des agents publics sur celles des salaires du secteur privé, c'est dangereusement méconnaître la spécificité du service public. Il est évident que les grèves dans les services publics entraînent des conséquences pour la vie du pays autrement plus importantes que celles qui affectent les entreprises privées. C'est pour cette raison qu'en disposant que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, le préambule de la Constitution de 1946 a incité le législateur à édicter une réglementation spécifique tenant compte des impératifs propres aux services publics et notamment, comme le rappelle le Conseil constitutionnel, à leur nécessaire continuité.

L'exercice du droit de grève est un acte volontaire et responsable qui doit entraîner une contrepartie financière. Dans les services publics, cette contrepartie financière doit correspondre tant à l'interruption de service proprement dite qu'à l'atteinte à la continuité du service public qu'elle entraîne. Ceci justifie l'instauration d'un régime de retenues sur traitement spécifique. Les auteurs de la loi de 1982 l'ont d'ailleurs en partie reconnue puisque pour les absences autres que celles motivées par une grève, ils ont maintenu la règle de la retenue d'un trentième quelle que soit la durée de l'absence.

S'agissant des effets pervers qu'entraînerait la règle du trentième, à savoir l'incitation à privilégier les grèves d'une journée entière par rapport aux grèves courtes, on doit constater qu'ils apparaissent moins nettement que ceux engendrés par la nouvelle législation. Les récents événements démontrent qu'il est désormais possible de multiplier abusivement les grèves de courte durée, provoquant des perturbations considérables dans la vie économique et sociale de la nation, sans que les agents concernés en subissent de conséquences financières vraiment significatives.

Ainsi, l'adoption d'une législation dérogatoire au droit de la fonction publique, peu justifiée sur le plan des principes, s'est également révélée inadaptée à l'épreuve des faits.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale réintroduit le régime des retenues sur traitement en cas de grève dans le droit commun des retenues pour absence de service fait, tel qu'il avait été maintenu après 1982.

Le paragraphe I applique le principe de la retenue d'un trentième du traitement mensuel à la cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne.

Le paragraphe II supprime le régime dérogatoire à la règle du trentième indivisible qui avait été institué en 1982 pour les personnels de l'État, des collectivités locales et des services publics en cas de grève.

Il est apparu à votre commission que le rédaction de cet article 46 B n'englobait pas la totalité des agents des services publics.

Il faut en effet rappeler que l'article L 521-2 du code du travail énumère les catégories d'agents soumis à la législation sur la grève dans le secteur public. Il s'agit :

- des personnels civils de l'État, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants

- des personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

Le retour à la règle du trentième indivisible prévu par le paragraphe II de cet article doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble de ces agents.

L'article L 521-6 avait d'ailleurs appliqué le barème des retenues sur traitement aux agents mentionnés à l'article L 521-2 qui ne seraient pas visés par la loi du 19 octobre 1982. La règle du trentième ayant été substituée à celle de la retenue proportionnelle, il convient donc, par coordination de modifier l'article L 521-6 du code du travail pour l'appliquer également aux agents qui n'entreraient pas dans le champ d'application de la loi de 1982.

La retenue d'un trentième en cas de grève s'appliquera ainsi pour l'ensemble des agents des services publics, quel que soit le statut de ces agents et la nature juridique de l'organisme gestionnaire des services publics.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 46

Astreintes prononcées en matière administrative

La loi du 16 juillet 1980 permet au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte afin d'assurer l'exécution d'une décision rendue par la juridiction administrative. Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 de la loi du 16 juillet 1980 limite cependant l'effet de ces dispositions aux personnes morales de droit public.

L'article 46 propose d'autoriser le Conseil d'Etat à prononcer également des astreintes à l'encontre d'organismes de droit privé lorsque ceux-ci sont chargés de la gestion d'un service public. Les organismes de sécurité sociale (caisses locales et régionales) entreraient notamment dans le champ d'application de la loi, le Conseil d'Etat s'étant en effet jusqu'à présent refusé de leur appliquer les dispositions de la loi du 16 juillet 1980. C'est ainsi qu'il a dû rejeter les demandes d'astreintes présentées par des requérants qui contestent le refus de caisses de sécurité sociale d'appliquer une décision du juge administratif leur

imposant la communication de documents administratifs. L'article 46 permettra donc de combler cette lacune.

L'Assemblée nationale l'a complété par une mesure de cohérence qui étend le champ d'application de la cour de discipline budgétaire et financière aux agents des organismes privés chargés de la gestion d'un service public. Ces derniers pourront donc être traduits devant la cour lorsqu'ils seront responsables de condamnations à astreintes prononcées à l'encontre de ces organismes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 47

Congrégations et communautés religieuses de femmes

Les conditions d'autorisation et d'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes sont actuellement régies par la loi du 24 mai 1825, modifiée par la loi du 30 mai 1941.

Cette législation comporte des dispositions qui tombent sous le coup de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Parlement en 1983.

L'article 47 propose donc de supprimer les dispositions litigieuses suivantes :

- interdiction faite à tout établissement congréganiste de femmes de recevoir des legs universels ou à titre universel, sauf si l'établissement est autorisé pour un objet charitable ;

- impossibilité pour toute religieuse appartenant à un établissement autorisé ou légalement reconnu de disposer par acte entre vifs ou par testament, en faveur de cet établissement ou de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 50.000 F.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 48

Validation d'un examen professionnel de commis des services extérieurs du Ministère de la santé et de la famille

Il s'agit par cet article de valider les résultats d'un ancien examen professionnel de commis des services extérieurs du ministère de la santé.

Ce concours a été ouvert par un arrêté du 28 juin 1978, mais qui n'a pas été publié au Journal Officiel. Il a été publié au bulletin officiel du ministère des Affaires sociales en date du 12 octobre, alors même que la clôture des inscriptions était fixée au 11 octobre et les épreuves au 25 du même mois.

Dans la pratique, une réelle diffusion quant à ce concours avait été faite, mais les services des Affaires sociales demeurés à Draguignan après le transfert de la préfecture ont été oubliés.

Quatre personnes de Draguignan ont en conséquence fait un recours et obtenu du Conseil d'Etat l'annulation de la liste des candidats et donc du concours, mais l'Administration n'en a pas tenu compte.

Une seule des requérantes a alors saisi en 1984 la commission -plus tard section- du rapport et des études du Conseil d'Etat qui a interrogé l'Administration.

Certes la validation de ce concours s'impose puisque les 126 personnes admises au concours sont concernées, mais une fois encore qu'il nous soit permis de déplorer que le législateur soit tenu par ce procédé d'entériner une attitude coupable de l'Administration.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 48 bis (nouveau)

Validation d'un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (Puy-de-Dôme - mai 1984)

A la suite d'un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (option rédaction), organisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme, les 2 février et 10 mai 1984, deux recours successifs ont été formés devant la juridiction administrative de Clermont-Ferrand par une candidate non admise.

- Par décisions en date du 7 mars 1985 et du 27 février 1986, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'ensemble des opérations de ce concours au motif principal "qu'une des épreuves soumises à la requérante n'entraîne pas dans le cadre du sujet".

- Le concours annulé avait donné lieu, le 7 juin 1984, à la nomination des cinq candidats lauréats du concours dans l'emploi d'adjoint des cadres dans deux établissements hospitaliers du département.

Ces adjoints ont poursuivi depuis leur carrière. Ils occupent aujourd'hui des postes-clé d'encadrement au C.H.R. de Clermont-Ferrand.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à assurer la continuité du service hospitalier et en considération des conséquences qu'aurait, sur le fonctionnement du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand, le départ de ces agents, il nous est apparu indispensable de préserver le déroulement normal de la carrière des agents en cause et de confirmer les nominations antérieures.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 49

Validation d'un concours d'internat (Inter-région Nord-Est - octobre 1984)

Lors du concours d'internat de médecine de spécialité d'octobre 1984 de l'inter-région nord-est, il est apparu que certaines questions posées lors de l'épreuve de questions à choix multiples (Q.C.M.) étaient hors sujet.

Le jury constatait le caractère hors sujet de certaines questions mais refusait d'annuler l'épreuve, alors que l'arrêté d'organisation du 5 juillet 1984 l'y autorisait.

Deux candidats firent un recours devant le tribunal de Nancy, qui annula le concours le 25 juillet 1985 et la décision fut confirmée le 5 mars 1986 par le Conseil d'Etat.

Il est demandé au législateur de valider aujourd'hui ce concours, afin de ne pas bouleverser le déroulement des études des étudiants en cours de troisième cycle.

Mais force est de constater que la justice est singulièrement bafouée et ce d'autant plus facilement que la longueur des délais des décisions qu'elle rend, les rend inapplicables.

Pour faire cesser cet état de fait, il conviendrait d'adapter le fonctionnement des tribunaux administratifs à ces types de situations qui nécessitent des décisions rapides.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50

Validation du concours d'admission dans des écoles de formation aux professions paramédicales

Un arrêté du 13 juin 1983 du Secrétaire d'Etat chargé de la santé précisait les conditions d'admission dans les écoles préparant aux professions paramédicales suivantes : ergothérapeute, infirmier, laborantin, pédicure...

L'une des dispositions autorisait l'attribution de points supplémentaires aux candidats ayant charge de famille à la date du concours.

Saisi d'un recours, le Conseil d'Etat annula partiellement l'arrêté dans une décision en date du 14 mars 1986, estimant que la notion de charge de famille n'avait rien à voir avec les capacités des candidats et ceci méconnaissait le principe d'égalité entre les candidats inscrits au même concours.

Mais cette annulation partielle mettait dans une situation difficile les personnes admises, reçues au concours d'entrée des différentes écoles concernées et qui sont environ 1 500.

C'est pourquoi cette validation est demandée mais l'Assemblée nationale lui a donné une validité limitée au 30 septembre 1987 afin que, pour l'avenir, les concours soient organisés sur d'autres bases. Ceci devrait être fait puisqu'un nouvel arrêté d'organisation a été publié en date du 28 décembre 1986 et qui tient compte de la décision du Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une précision technique. Il convient de valider ce décret pour tous les candidats admis aux concours qui se sont déroulés avant le 30 septembre 1987. Certains candidats n'intégreront leurs écoles que plus tard en raison de report pour congés ou le service national, mais ils doivent pouvoir bénéficier de la validation de ce décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 51

Validation de décrets comportant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps.

Cet article vise à valider tous les décrets comportant des dispositions statutaires relatives à plusieurs corps de fonctionnaires en tant que leur légalité serait contestée sur la base de la non consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du décret 83-823 du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service d'enseignement des professeurs des universités, des maîtres assistants, des chefs de travaux et des assistants, ce décret ayant été annulé par le Conseil d'Etat par une décision du 28 avril 1986 et le Conseil constitutionnel considérant que le législateur ne peut valider un texte annulé, sauf à violer la séparation des pouvoirs.

L'article 2 du décret 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a prévu que ce conseil devait être saisi "des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat".

Le Conseil d'Etat, délibérant en matière consultative, avait estimé que cette consultation avait pour objet de simplifier la procédure lorsque plusieurs comités techniques paritaires sont compétents, en se substituant à la consultation de ces comités, et que, donc, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat était inutile lorsqu'un seul comité technique était compétent pour plusieurs corps de fonctionnaires.

Cet avis a été contredit par le Conseil d'Etat statuant au contentieux qui a annulé le 28 avril 1986 le décret précité du 16 septembre 1983 au motif qu'il n'avait pas été soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, alors qu'il concernait plusieurs corps de l'enseignement supérieur.

Le problème posé par ce décret est résolu dans la mesure où il avait auparavant épuisé ses effets en raison de son caractère

temporaire et qu'aucun recours individuel n'avait été présenté contre ses mesures d'application.

Mais, pour les autres décrets -les services de la fonction publique ne sont pas capables d'en établir une liste exhaustive-concernant plusieurs corps et n'ayant pas été soumis au conseil supérieur, il y a un risque que des fonctionnaires fassent des recours individuels en excipant de l'illégalité de l'un de ces décrets, alors même qu'aucun recours en annulation ne serait plus recevable.

L'Assemblée nationale a tenu à limiter dans le temps cette validation, en ne prenant en compte que les seuls décrets publiés avant la décision au contentieux du Conseil d'Etat, en avril 1986.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 52 (nouveau)

Règles quant à la publicité sur les alcools

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale, modifie les articles L. 17, L. 18 et L. 21 du code des débits de boissons afin de modifier les règles quant à la publicité sur les alcools.

I - Article L. 17 du code des débits de boisson

L'article L. 17 dans la rédaction proposée par le présent article interdit la diffusion de messages publicitaires sur les boissons alcoolisées titrant plus d'un degré d'alcool, c'est-à-dire les bières, le vin, les alcools... et ce dans un certain nombre de supports qui sont :

- les organismes et services de télévision publics ou privés, quel que soit leur mode de diffusion ;
- les publications destinées à la jeunesse ;

- les stades, terrains de sports publics ou privés les piscines, et les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ;
- les locaux où sont installées des associations de jeunes.

Le dernier alinéa précise, s'il en était besoin, que toute publicité pour des boissons prohibées est interdite.

II - Article L. 18 du code des débits de boisson

Le présent article quant à lui, fixe des normes pour les publicités sur les boissons alcoolisées et qui restent donc, a contrario, autorisées sur les radios et dans la presse destinée aux adultes.

Quatre critères devront être respectés par ce type de publicité :

- le message publicitaire devra comporter un conseil de modération quant à la consommation de l'alcool visé ;
- il ne pourra contribuer à faire croire que cet alcool est dénué de tout effet psychologique ou physiologique ;
- la publicité ne devra pas être incitative pour les mineurs ni comporter aucun message à connotation sexuelle ou violente ou au contraire avoir trait au travail, ou évoquer des voitures ou tout autre véhicule à moteur.

Ces critères définis pour le contenu des messages publicitaires est également applicable au conditionnement desdits alcools.

De plus, quand un message publicitaire inclura des éléments caractéristiques d'une publicité sur les boissons alcoolisées : marque, graphisme ou couleur, cette publicité devra également respecter les critères définis au premier alinéa de l'article L. 17 du code des débits de boisson.

Enfin, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat arrête les modalités d'application de ces dispositions.

III - Article L. 21 du code des débits de boisson

Dans ce dernier paragraphe sont prévues les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions contenues aux articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boisson.

Toute infraction sera punie d'une amende allant de 50 000 F à 300 000 F ou d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Il est de plus précisé et ceci devrait être dissuasif, que le juge peut porter le maximum de l'amende à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 53 (nouveau)

Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique

L'article 53 résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale visant à modifier l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle.

Cet article 14 confie à la commission nationale de la communication et des libertés le soin de contrôler, par tous moyens appropriés, l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires, qu'elles soient diffusées par les sociétés nationales ou par les autres sociétés titulaires d'autorisations. Il prévoit en outre la possibilité d'émissions publicitaires à caractère politique, à condition toutefois que celles-ci soient diffusées en dehors des campagnes électorales.

C'est précisément sur ce dernier point que porte la modification introduite par l'Assemblée nationale. Si elle a maintenu le principe de la possibilité de publicités à caractère politique, sa mise en oeuvre est désormais subordonnée à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation de la vie politique en France. L'Assemblée

nationale a en effet jugé souhaitable qu'une législation clarifiant le financement des organisations politiques soit adoptée préalablement à toute introduction de la publicité politique télévisée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 54 (nouveau)

Interdiction d'installation de certains établissements autour d'établissements scolaires

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend, en quelque sorte, à créer un périmètre de protection autour de l'ensemble des établissements scolaires.

En effet, il s'agit d'interdire dans un rayon de cent mètres autour d'un établissement scolaire, l'installation d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs est prohibée.

Cette mesure nous paraît très salubre. Il convient seulement de se demander si cent mètres est une distance suffisante pour éviter qu'un sex-shop ne s'installe trop près d'une école primaire.

La législation sur les monuments et sites classés ou protégés a prévu autour de ces derniers une zone d'un rayon de cinq cents mètres dans laquelle toute construction est soumise à des conditions très strictes et sévères pour protéger le monument. En comparaison, ce rayon de cent mètres paraît bien peu de choses pour protéger les mineurs.

L'article adopté par l'Assemblée nationale autorise également les associations de parents d'élèves à se constituer partie civile, quand il y aurait infraction à cette réglementation.

Il vous est proposé de préciser qu'il doit s'agir d'associations régulièrement déclarées de plus de cinq ans à la date des faits, afin d'éviter les associations de circonstances.

De telles dispositions sont déjà prévues en matière de lutte contre le racisme, et les violences sexuelles, ou de protection de l'environnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 55 (nouveau)

Validation des actes relatifs aux concours de 1986 et aux décisions prises sur avis ou proposition des instances composant le comité national de la recherche scientifique

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet la validation des concours et des actes administratifs pris sur proposition ou avis du comité national de recherche scientifique (C.N.R.S.).

En effet, le 12 mai 1986, le Conseil d'Etat a annulé l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 fixant les règles d'organisation du régime électoral des 45 sections du CNRS.

A la suite de cette décision du Conseil d'Etat, le ministre de la Recherche a interrompu les travaux de ces sections, notamment ceux des jurys de concours. Mais cette décision a elle-même été annulée le 13 février 1987, ainsi que les élections des sections des sciences de la vie.

Enfin, les élections du Conseil scientifique du CNRS ont été, elles aussi, annulées le 20 mars 1987.

La validation concerne les opérations de concours portant sur 700 postes de chercheurs et autorisant 455 recrutements extérieurs. Faute de cette validation, l'ensemble des élections et des concours devrait être recommencé et aucun recrutement ne pourrait avoir lieu au CNRS avant un an.

Grâce à cette disposition législative, les fonctionnaires du CNRS concernés seront nommés avec effet rétroactif à la date à laquelle ils l'auraient été si les concours n'avaient pas été interrompus.

Le CNRS pourra également procéder au recrutement et aux promotions au titre de l'année 1987, dans le cadre du nouveau comité national mis en place par le décret du 17 novembre 1986.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 56 (nouveau)

Validation d'un concours médical

Cet article, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, a pour objet la validation de la liste de certains étudiants inscrits pour l'année universitaire 1978-1979 en deuxième année du premier cycle d'études médicales à l'université de Paris XII-Créteil et en deuxième année d'études odontologiques dans les universités de Paris V-Montrouge et de Paris VII-Garancière.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé, par un arrêt du 14 janvier 1987, la délibération du 17 juillet 1978 et la délibération du jury relative aux épreuves de première année du premier cycle d'études médicales de Paris XII à l'issue de l'année universitaire 1977-1978, estimant que le jury, qui est tenu d'assurer l'égalité entre les candidats, ne pouvait légalement modifier, après le déroulement des épreuves, la teneur et les conditions de notation d'une épreuve en décidant de ne pas tenir compte des réponses à une question.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 57 (nouveau)

Validation d'un concours de recrutement de médecins hospitaliers de la santé

Par un arrêt du 27 mars 1987, le Conseil d'Etat a annulé le concours sur épreuves, organisé le 18 mai 1982 par le ministère de la solidarité nationale et de la santé, pour le recrutement de médecins hospitaliers de la santé, au motif que le faible nombre de candidats ne justifiait nullement la division du jury pour les épreuves orales.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de régulariser la situation des candidats déclarés reçus à ce concours en mai 1982 en raison du fait que les candidats déclarés admis ont été installés dans leur fonction, puis titularisés, que certains d'entre eux ont bénéficié d'un avancement de grade et que l'annulation aurait des conséquences dommageables sur les concours ultérieurs, le nombre des postes offerts ayant été fonction des nomination prononcées à la suite du concours annulé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 58 (nouveau)

Interdiction des clauses discriminatoires tenant à un avantage viager

Cet article a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, et il a pour objet d'interdire, dans les conventions, accords de travail et décisions de l'employeur, toute clause discriminatoire permettant de licencier en priorité certains salariés qui bénéficient d'avantages à caractère viager, c'est-à-dire une retraite.

Cette disposition s'inspire de la circulaire du 22 octobre 1986 du directeur des relations du travail qui a rappelé aux directeurs régionaux et départementaux le caractère illégal des clauses discriminatoires.

L'inscription du contenu de cette circulaire dans la loi donnera aux personnels civils et militaires concernés un moyen juridique supplémentaire pour obtenir plus facilement, dans un contentieux, l'annulation d'une clause restrictive à l'emploi.

A l'heure actuelle, sept conventions collectives sur 500 font du fait de percevoir une retraite un critère prioritaire pour le licenciement pour raison économique. Quatre d'entre elles fixent un montant minimal de retraite, une dizaine d'autres retiennent ce critère mais seulement parmi d'autres.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale ne vise que ces sept conventions et elle aura pour conséquence que le fait de percevoir une retraite ne constituera plus désormais qu'un critère parmi d'autres dans les raisons d'un licenciement.

Ces dispositions concernent essentiellement les sous-officiers de l'armée qui perçoivent une pension faible, ont encore des charges de famille et sont en âge de continuer à travailler.

Votre commission vous propose de transférer cet article dans le titre IV, mais sous cette réserve elle vous propose d'en adopter le contenu.

o

o o

Sous réserve des amendements proposés, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi ainsi modifié.

o

o o